# MINISTERE D'ETAT LE MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT



# SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

# RAPPORT D'ACTIVITE 2003

**MARS 2004** 

# **MINISTERE D'ETAT**

# DEPARTEMENT AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

# SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

43, boulevard Roosevelt

L-2450 Luxembourg

tél.: 478 2956 - fax: 47 56 16

e-mail: SCL@scl.etat.lu

# **SOMMAIRE**

A.	Organigramme	p. 5
B.	Introduction	p. 6
C.	Déroulement de la procédure législative et réglementaire	p. 8
D.	Suivi des questions parlementaires	p. 19
E.	Site Internet «legilux.lu»	p. 22
F.	Statistiques concernant les lois et règlements publiés en 2003	p. 25
G.	Renseignements législatifs	p. 27
H.	Edition du Mémorial	p. 27
I.	Edition de la Pasinomie	p. 35
J.	Annuaire Officiel d'Administration et de Législation	p. 36
K.	Code Administratif	p. 40
L.	Code de l'Environnement	p. 47
M.	Code de la Santé	p. 49
N.	Edition de textes coordonnés	p. 50
O.	Nouvelles publications parues en 2003	p. 51
P.	Catalogue des publications	p. 53
Q.	Projets d'avenir	p. 67
R.	Annexe - Lois publiées au Mémorial en 2003	p. 69

Le présent rapport d'activité peut être consulté sur **Internet** sur le site: **www.scl.lu** 



LE MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

# **ORGANIGRAMME AU 31.03.2004** Ä

# MINISTERE D'ETAT

LE MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT



# LEGISLATION SERVICE CENTRAL DE I

# Monsieur François BILTGEN

# Ministre aux Relations avec le Parlement

Mme Lucie SCHINTGEN-DUI, Secrétaire particulière Mme Mariette THINNES, Secrétaire particulière

# CENTRAL DE LEGISLATION SERVICE

Attributions:

Relations entre le Gouvernement, la Chambre des Députés et le Conseil d'État

en matière de procédure législative et réglementaire

Suivi des questions parlementaires, des interpellations et des débats à la Chambre des Députés Édition du Mémorial, Journal Officiel du Luxembourg, de codes et de recueils de législation M. Daniel ANDRICH, Conseiller de Gouvernement 1<sup>16</sup> classe

Gestion du site Internet «Iegilux.lu», portail juridique du Gouvernemen

Chargé de la Direction

M. Jean-Luc SCHLEICH

Responsable procédure Rédacteur prinipal Correspondance

Responsable «legilux.lu» Chef de bureau adjoint

KREMER

Mémorial A

M. Pascal

Rédacteur principal

Responsable publications Correspondance

Responsable informatique Suivi des directives CE M. Roland Employé IMBERT

SONTAG-HIRSCH Mme Nicole Employée

Questions parlementaires Secrétariat, Mémorial C

Secrétariat, renseignements

Secrétariat, renseignements

Mémorial B

WEITZEL-ARELLANO Mme Yolanda

Employée

Employée

Mme Sandy PLIER-POIRÉ

Questions parlementaires

**Ume Lydie** Employée RAUSCH

Réalisation de publications Mise à jour des codes

Mme Marie-Jeanne

Mise à jour des codes

WEISGERBER-BERSCHEID

Employée

Réalisation de publications

STROTTNER-NGO NO Employée

Mme Pélagie

Archivage Accueil

Mme Mireille

M. Christian

Employé Accueil

Réalisation de publications Mise à jour des codes

Gestion des stocks

Employée

## **B. INTRODUCTION**

Le Service Central de Législation a été créé au sein du Ministère d'Etat, par arrêté ministériel du 4 août 1959, avec les attributions suivantes:

- élaborer, à la demande du Premier Ministre, le projet de textes légaux ou réglementaires intéressant le Ministère d'Etat ou le Gouvernement dans son ensemble;
- examiner, à la demande du Premier Ministre, le projet de textes légaux ou réglementaires élaborés par d'autres départements ou services;
- suivre le déroulement des procédures législatives et réglementaires et assurer les fonctions administratives qui incombent au Ministère d'Etat dans ce domaine;
- surveiller la publication du Mémorial et de la Pasinomie et préparer la codification des textes légaux et réglementaires;
- établir et tenir à jour un fichier central de la législation, ainsi que des dossiers pour tous les actes législatifs et réglementaires.

Le Premier Ministre peut adjoindre au service des experts, investis d'une mission permanente ou occasionnelle, pour des questions de législation et de codification.

Le Service peut encore être chargé d'autres attributions par le Premier Ministre, comme par exemple la suppléance pour le secrétariat général du Conseil de Gouvernement ou la participation aux réunions de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés ou encore la confection d'avis juridiques pour des problèmes de droit constitutionnel ou administratif intéressant le Gouvernement.

Il participe aux commissions créées par le Conseil de Gouvernement ou par le Premier Ministre pour l'élaboration du projet de textes légaux et peut être chargé de leur secrétariat.

C'est ainsi que le Service a assumé le travail rédactionnel lors de l'élaboration du projet qui est devenu la loi du 28 janvier 1994 fixant les modalités de l'élection des représentants du Grand-Duché de Luxembourg au Parlement européen, modifiant et complétant 1) la loi modifiée du 25 février 1979 relative à l'élection directe des représentants luxembourgeois au Parlement européen, 2) la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'organisation d'élections simultanées pour le Parlement européen et la Chambre des Députés.

Le Service prend également en charge la préparation annuelle du projet de loi portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières, loi dite des pouvoirs spéciaux.

Il suit, pour le compte du Gouvernement, le déroulement des travaux de la Commission des Institutions et de la Révision Constitutionnelle de la Chambre des Députés en matière de révision constitutionnelle et assure la rédaction des prises de position du Gouvernement vis à vis des propositions de modification arrêtées par la Commission.

Lors du remaniement ministériel opéré le 1<sup>er</sup> février 1995, le Service Central de Législation a été placé sous la compétence de M. le Ministre aux Relations avec le Parlement. Ce département ministériel nouvellement créé a été intégré au Ministère d'Etat par l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères, à la suite des élections de juin 1999.

Le Service assume pour ce département, en matière de procédure législative et réglementaire, le suivi administratif des relations et la coordination des travaux entre le Gouvernement, la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat, tout en continuant à exercer l'intégralité des attributions lui confiées par l'arrêté ministériel du 4 août 1959 (voir schéma ciaprès).

En dehors de la procédure législative et réglementaire, le Service Central de Législation s'occupe également du traitement des demandes d'interpellation ainsi que des demandes de débat de consultation et d'orientation, qui nécessitent de multiples interventions entre le Service et les Ministères concernés, le Conseil de Gouvernement et la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés. De même, l'acheminement et le suivi des questions parlementaires font également partie des tâches dont le Service a été investi en 1998.

Le Service assure par ailleurs l'édition du Mémorial -Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg et la codification systématique de la législation par le biais de la publication de Codes et de Recueils de Législation.

Il a, en outre, été chargé de la réalisation et de la gestion du site Internet «*legilux.lu*», portail juridique du Gouvernement luxembourgeois (cf. ci-après : E. Site Internet «*legilux.lu*»).

### C. DEROULEMENT DE LA PROCEDURE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

## 1. Organes du pouvoir législatif

L'élaboration d'une loi comprend l'intervention conjointe du Grand-Duc et du Gouvernement, de la Chambre des Députés et du Conseil d'État, chaque organe accomplissant une fonction bien distincte, sans intervenir de la même manière dans l'exercice du pouvoir normatif.

L'initiative du Grand-Duc – ou initiative gouvernementale – s'appelle <u>projet</u> de loi, alors que l'initiative de la Chambre – ou initiative parlementaire – est dénommée <u>proposition</u> de loi.

Les prérogatives du **Grand-Duc** et du **Gouvernement** se situent au début de la procédure législative - droit d'initiative - et à la fin - droit de sanction et de promulgation par le Grand-Duc et publication des lois par le Gouvernement - alors que pendant l'instruction de la loi au sein de la Chambre des Députés, le Gouvernement jouit du pouvoir de proposer des amendements, au même titre que la commission parlementaire saisie.

Les prérogatives de la **Chambre des Députés**, outre le droit d'initiative, consistent surtout dans le droit de discuter et, le cas échéant, d'amender, ainsi que de voter les lois c.-à-d. de fixer leur contenu.

Le **Conseil d'État** dispose d'un pouvoir de nature consultative – aucun projet, aucune proposition de loi ne peut faire l'objet d'un vote définitif avant que le Conseil d'État ait donné son avis - (sauf une exception très limitée en pratique). Il a également un «droit de véto suspensif» de la procédure ; en effet, au cas où le Conseil d'État n'accorde pas la dispense du second vote constitutionnel, l'entrée en vigueur de la loi nécessite un deuxième vote de la Chambre des Députés, après un délai minimum de trois mois.

Les **chambres professionnelles** jouissent d'un droit d'avis pour tout projet de loi qui concerne leurs ressortissants.

Quant au **Conseil Economique et Social**, institué par la loi du 21 mars 1966, il peut être consulté par le Gouvernement pour tout projet de réforme à incidence économique ou sociale.

# 2. Rôle du Service Central de Législation

Dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, le Service Central de Législation, rattaché administrativement au Ministère d'Etat - Département aux Relations avec le Parlement, assure pour le Gouvernement les relations avec la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat.

La correspondance législative avec la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat passe par ledit Service qui établit un dossier pour chaque projet et proposition de loi, soit 144 projets, dont 2 projets de révision de la Constitution, et 12 propositions de loi, ainsi que 150 projets de règlement grand-ducal nouveaux au cours de l'année 2003 (les projets invoquant l'urgence ne passent pas par le Service).

C'est dans ce contexte qu'il édite un relevé renseignant au jour le jour sur l'état de la procédure législative, ainsi que sur les lois publiées durant l'année courante. Il entretient un

fichier central des projets et des textes publiés au Mémorial et conserve tous les dossiers législatifs et réglementaires depuis qu'il en a été saisi.

Il a en outre mis sur ordinateur les références des projets et propositions de loi et des projets de règlement grand-ducal, soumis à l'avis du Conseil d'Etat, qui se trouvent en cours de procédure, de sorte que les instances officielles intéressées sont en mesure de se tenir au courant de manière informatisée de l'évolution des travaux, à condition de disposer d'un terminal relié au Centre Informatique de l'Etat (banque de données ME.LEG - partie PROJETS). Actuellement la Chambre des Députés et le Conseil d'Etat participent activement à l'insertion des données, certains ministères ayant accès aux fins de consultation. Il est projeté, également, d'intégrer progressivement les autres ministères au réseau.

Dans le cadre de ces missions, le Service Central de Législation est régulièrement informé sur les décisions du Conseil de Gouvernement, sur les projets déposés à la Chambre des Députés et sur les actes législatifs et réglementaires soumis à la signature du Grand-Duc.

Le Service Central de Législation assiste le Ministre aux Relations avec le Parlement lors des réunions de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés.

# 3. Déroulement de la procédure législative

# a) Saisine du Conseil d'Etat

Dans un premier stade, un texte de projet de loi ou de règlement grand-ducal, accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles, est adressé avec une lettre du membre de Gouvernement initiateur au Premier Ministre pour être soumis à l'approbation du Conseil de Gouvernement.

Après l'accord du Conseil de Gouvernement, le ministère initiateur adresse au Ministre aux Relations avec le Parlement, Service Central de Législation, une lettre à l'effet d'en saisir le Conseil d'Etat. Cette lettre indique la date d'approbation par le Conseil de Gouvernement, les chambres professionnelles et autres instances consultées ou à consulter et le cas échéant le caractère prioritaire du projet ainsi que les directives communautaires qu'il se propose de transposer. Le projet en question doit être joint en annexe en 31 exemplaires.

Ce double cheminement, d'une part vers le Ministère d'Etat (Secrétariat du Conseil de Gouvernement), puis vers le Service Central de Législation, est identique pour les projets de loi, les projets de règlement grand-ducal (qui n'invoquent pas l'urgence et qui seront donc soumis au Conseil d'Etat) et les amendements d'initiative gouvernementale.

Les chambres professionnelles principalement concernées sont directement saisies des projets par les soins du ministère initiateur, de préférence après leur approbation par le Gouvernement en Conseil.

Préalablement à une réforme projetée, le Gouvernement peut requérir l'avis du Conseil Economique et Social, par l'intermédiaire du Ministère d'Etat.

# b) Saisine de la Chambre des Députés

# \* Initiative gouvernementale

Le membre du Gouvernement compétent décide de l'opportunité du moment du dépôt d'un projet de loi à la Chambre. Le dépôt peut avoir lieu soit avant, soit après la réception de l'avis du Conseil d'Etat.

Etant donné qu'en vertu de l'article 47 de la Constitution, il revient au Grand-Duc d'adresser à la Chambre des Députés les projets de loi qu'il veut soumettre à son adoption, le ministère initiateur doit préparer un arrêté grand-ducal de dépôt l'autorisant à déposer le projet. Comme c'est le cas pour toutes les pièces qui requièrent la signature du Grand-Duc, le projet d'arrêté grand-ducal de dépôt est à transmettre au Ministère d'Etat, chargé des relations avec la Cour Grand-Ducale, et doit obtenir le visa du Premier Ministre.

Le Ministère d'Etat informe le ministère initiateur de la date de la signature souveraine, de sorte que le membre du Gouvernement concerné est habilité à déposer, en séance publique ou par courrier au greffe de la Chambre des Députés, une expédition conforme à l'original de l'arrêté grand-ducal de dépôt, avec un exemplaire du projet et, le cas échéant, de l'avis du Conseil d'Etat . Le greffe de la Chambre attribue un numéro au projet (document parlementaire) qui sera ensuite imprimé par le Service Central des Imprimés de l'Etat (où des exemplaires supplémentaires peuvent en être commandés).

Le Service Central de Législation intervient après le dépôt, pour adresser à la Chambre des Députés des documents en provenance du Gouvernement ou du Conseil d'Etat. Il sert également d'intermédiaire pour la correspondance législative que la Chambre veut adresser au Gouvernement ou au Conseil d'Etat, qu'il s'agisse d'observations, de questions, de motions, de résolutions ou de textes votés.

A remarquer cependant que l'article 19, paragraphe (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat innove en disposant que la communication des amendements proposés à un projet ou une proposition de loi par la Chambre des Députés ainsi que les avis du Conseil d'Etat y relatifs se fait par l'intermédiaire des présidents des deux institutions.

Une dérogation de procédure existe également pour les conventions internationales. S'il est vrai que le ministère compétent en raison de la matière élabore les documents de base, ensemble avec le Ministère des Affaires Etrangères, c'est ce dernier qui est habilité à engager le projet de loi afférent dans la procédure législative et à en effectuer le dépôt auprès de la Chambre des Députés, le Ministre compétent en raison du fond assistant aux discussions des commissions et aux débats de la session plénière de la Chambre (décision du Conseil de Gouvernement du 24 mars 1995).

Quant à la saisine de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés en matière réglementaire, notamment dans le domaine de l'exécution et de la sanction des décisions et des directives ainsi que de la sanction des règlements des Communautés Européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, instituée par la loi du 9 août 1971, celle-ci transite par le Service Central de Législation, tout comme la saisine afférente du Conseil d'Etat.

# \* Initiative parlementaire

Le texte élaboré à l'initiative d'un député s'appelle proposition de loi.

Chaque député a le droit de déposer une proposition de loi. Celle-ci est toujours recevable, si elle n'est pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. La Chambre décide de la recevabilité de la proposition de loi, sur proposition de la Conférence des Présidents. Après avoir été déclarée recevable et avoir été attribuée à une des commissions de la Chambre, elle est soumise au Conseil d'Etat pour avis et au Gouvernement pour prise de position, par l'intermédiaire du Service Central de Législation.

Les membres du Gouvernement directement concernés par la proposition de loi sont invités par le Service Central de Législation à prendre position endéans trois mois. Ces prises de position passent par l'approbation du Conseil de Gouvernement, avant leur transmission à la Chambre des Députés.

La commission parlementaire saisie examine la proposition de loi, après réception de la prise de position du Gouvernement (ou éventuellement, celle-ci faisant défaut, après le délai prescrit) et en fait rapport à la Chambre. La proposition est présentée et discutée en séance publique de la Chambre qui peut se prononcer sur son opportunité politique et sur le caractère prioritaire à lui accorder ou non.

La prise de position gouvernementale (et, éventuellement, l'appréciation de la Chambre) est adressée au Conseil d'Etat pour avis. Cet avis une fois reçu, la Chambre se prononce définitivement sur la prise en considération de la proposition de loi. Dans le cas favorable, la proposition suit le cheminement normal pour l'instruction en commission parlementaire et le vote en séance publique, dans le cas contraire la proposition se voit classée sans suites.

## c) Avis du Conseil d'Etat

Selon l'article 2 paragraphe (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, aucun projet ni aucune proposition de loi ne sont présentés à la Chambre des Députés et, sauf le cas d'urgence à apprécier par le Grand-Duc, aucun projet de règlement pris pour l'exécution des lois et des traités ne sont soumis au Grand-Duc qu'après que le Conseil d'Etat ait été entendu en son avis.

Cet avis est donné par un rapport motivé contenant des conclusions et, le cas échéant, un contre-projet.

Dans le cas où le Gouvernement juge qu'il y a urgence pour la présentation d'un projet de loi, la Chambre peut en être saisie directement, sans que le Conseil d'Etat ait été entendu en son avis; cependant la Chambre peut alors en ordonner le renvoi à fin d'avis préalable au Conseil d'Etat avant de le soumettre à la discussion.

Néanmoins, si l'urgence a été reconnue par le Gouvernement, d'accord avec la Chambre, il peut être passé outre à la discussion, mais l'avis du Conseil d'Etat doit être communiqué à la Chambre avant le vote définitif du projet de loi.

Si la Chambre des Députés a procédé au vote article par article conformément à l'article 65 de la Constitution, sans pouvoir procéder au vote sur l'ensemble de la loi du fait que tous les articles votés n'ont pas été avisés par le Conseil d'Etat, celui-ci rend son avis sur les dispositions votées par la Chambre dans un délai de trois mois au plus à partir de la date de la communication des dispositions au Conseil d'Etat (article 2 paragraphe (4) de la loi précitée).

Faute d'avis dans ce délai, la Chambre peut passer outre à l'avis du Conseil d'Etat et procéder au vote sur l'ensemble de la loi.

Le Conseil d'Etat fait parvenir son avis au Service Central de Législation, mais il se peut aussi qu'il demande qu'une documentation complémentaire lui soit envoyée ou qu'un organisme supplémentaire soit consulté au préalable.

Le Service Central de Législation se charge de la communication de l'avis du Conseil d'Etat au ministère initiateur ainsi qu'à tous les membres du Gouvernement et à la Chambre des Députés, si celle-ci est déjà saisie du projet de loi ou de règlement grand-ducal (Conférence des Présidents).

L'article 3 de la loi précitée prévoit encore que le Gouvernement, avant de soumettre au Conseil d'Etat un projet de loi ou de règlement, peut demander son avis sur le principe.

De son côté, le Conseil d'Etat peut appeler l'attention du Gouvernement sur l'opportunité de nouvelles lois ou de nouveaux règlements ou de modifications à introduire dans les lois et règlements existants.

Dans les deux cas, s'il y a accord entre le Gouvernement et le Conseil d'Etat sur le principe, le Gouvernement peut inviter le Conseil d'Etat à préparer le projet de loi ou de règlement.

## d) Instruction et vote de la loi

Après le dépôt, chaque projet ou proposition de loi est renvoyé, par la Conférence des Présidents, à la commission parlementaire compétente qui examine le document et fait rapport à la Chambre. Tout amendement introduit au projet de loi initial, par le Gouvernement ou une commission parlementaire, doit être soumis de nouveau à l'avis du Conseil d'Etat.

Le rapport de la commission parlementaire est présenté en séance publique de la Chambre par le rapporteur de la commission. La présentation du rapport est suivie de la discussion générale dans laquelle peut intervenir chaque membre de la Chambre.

Après la discussion générale, la Chambre des Députés se prononce, conformément à la Constitution et à son Règlement, à quatre reprises sur les projets et propositions de loi.

D'abord, il y a lieu de relever le vote article par article (premier vote réglementaire). Si, au cours de ce vote, des articles ont été rejetés ou des amendements approuvés sans avoir été examinés par le Conseil d'Etat. celui-ci devra de nouveau être entendu.

Le cas échéant, après avoir obtenu l'avis du Conseil d'Etat, la Chambre se prononce une seconde fois (second vote réglementaire), après une nouvelle discussion relative aux modifications introduites lors de la discussion article par article.

Après le second vote réglementaire, la Chambre procède au vote sur l'ensemble du projet ou de la proposition de loi (premier vote constitutionnel).

En règle générale, elle se dispense également, à la suite de ce vote, du second vote constitutionnel.

Dès le vote de la loi, le Service Central de Législation reçoit communication du texte voté, qui est transmis au Conseil d'Etat en vue d'obtenir la dispense du second vote constitutionnel.

En cas de dispense du second vote également par le Conseil d'Etat, la loi peut être soumise à la sanction du Grand-Duc. Dans le cas contraire, le second vote constitutionnel ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trois mois.

La dispense du second vote du Conseil d'Etat est adressée au Service Central de Législation et continuée au ministère compétent en vue de soumettre le texte voté avec la dispense du second vote à la sanction souveraine.

## 4. Sanction et promulgation de la loi

La sanction des lois est une prérogative du Grand-Duc, établie par l'article 34 de la Constitution qui dispose: «Le Grand-Duc sanctionne et promulgue les lois. Il fait connaître sa résolution dans les trois mois du vote de la Chambre.»

La formule de sanction usuelle est la suivante:

«Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu:

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du (...) et celle du Conseil d'Etat du (...) portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:»

(suit le texte voté par la Chambre)

Avant la signature du Grand-Duc, qui est politiquement irresponsable, la loi est contresignée par le ou les membres du Gouvernement compétents, qui s'engagent par ce fait à en assumer l'entière responsabilité politique.

Le Grand-Duc a également le privilège de promulguer la loi, c.-à-d. de donner l'ordre de la faire publier pour qu'elle soit exécutée et observée.

La promulgation s'accompagne de la formule suivante placée à la suite du texte de la loi, précédant la signature souveraine:

«Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.»

La loi portera la date du jour où la dernière condition essentielle à sa formation a été remplie, à savoir celle de la sanction-promulgation par le Grand-Duc.

### 5. Publication de la loi

L'article 112 de la Constitution énonce: «Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi».

La connaissance d'une disposition législative est présumée acquise par la publication au Mémorial, après l'écoulement d'un laps de temps fixé par l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois et par la loi du 30 mai 1984 portant 1) approbation de la Convention Européenne sur la computation des délais signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2) modification de la législation sur la computation des délais.

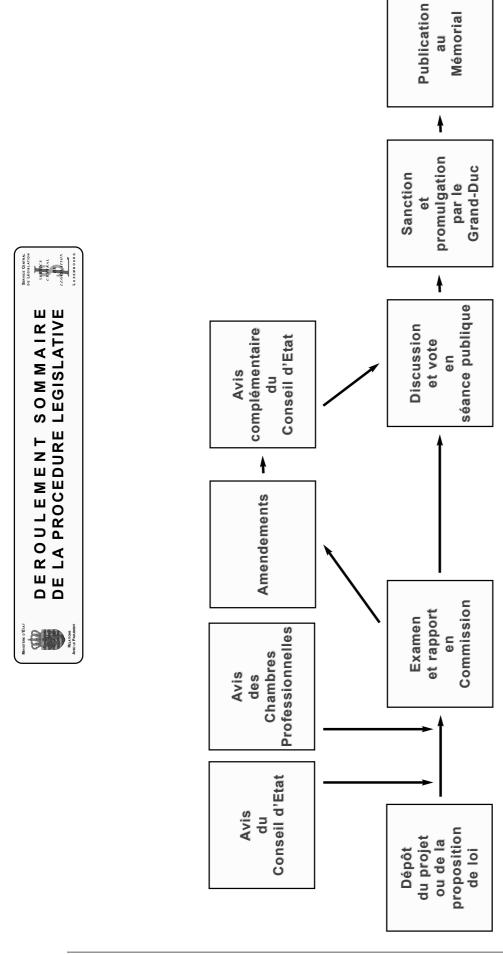
En vertu de ces dispositions, les actes législatifs et réglementaires sont obligatoires sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg quatre jours après leur insertion au Mémorial, y compris le jour de la publication, à moins qu'ils n'aient fixé un délai plus court ou plus long.

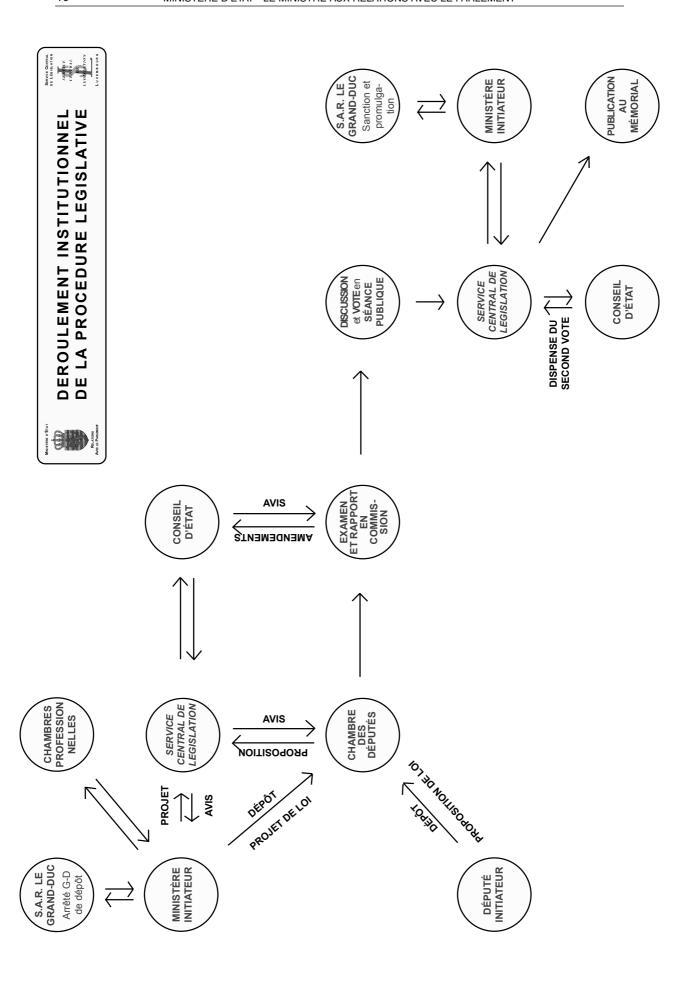
La date de publication est celle portée en tête du Mémorial, qui constitue officiellement le jour où la distribution du fascicule est censée avoir lieu. Cette règle est indispensable pour la sécurité juridique, étant donné qu'il est pratiquement impossible de constater autrement la date de la distribution effective des numéros du Mémorial.

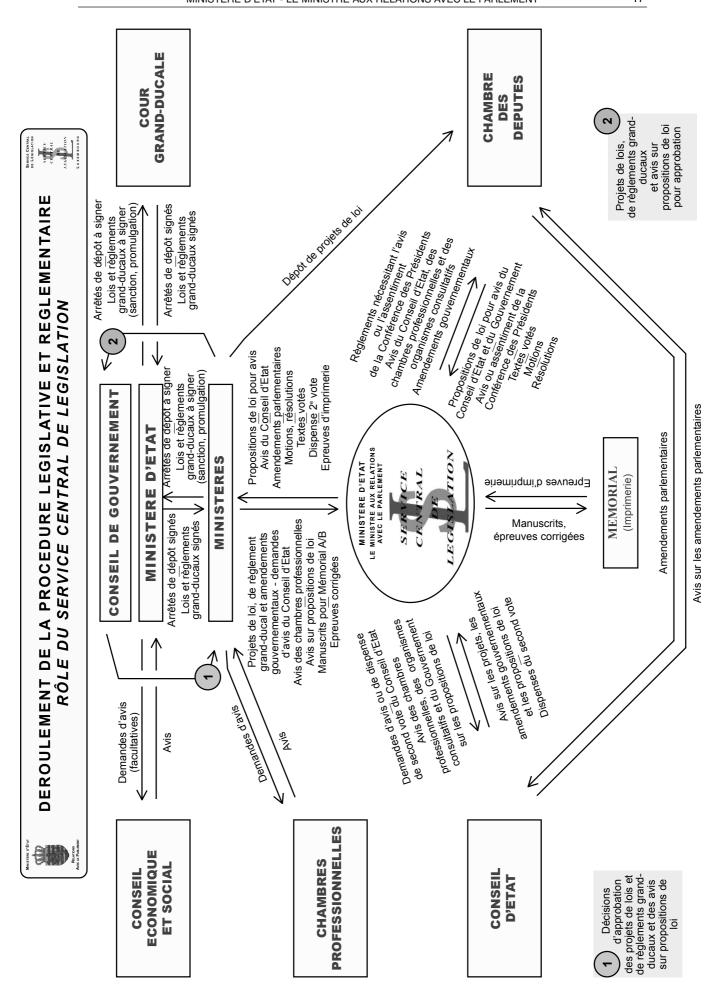
Le Mémorial est composé de trois recueils distincts ayant chacun une pagination propre: le Recueil de Législation, dit Mémorial A, le Recueil Administratif et Economique, dit Mémorial B, et le Recueil des Sociétés et Associations, dit Mémorial C.

\* \* \* \* \*

Les schémas ci-après donnent un aperçu plus ou moins détaillé du déroulement de la procédure législative et réglementaire.







# 6. Législation concernant la procédure législative et réglementaire

- Constitution du 17 octobre 1868, telle qu'elle a été modifiée.
- Arrêté royal grand-ducal du 9 juillet 1857 portant organisation du Gouvernement grand-ducal, modifié par les arrêtés grand-ducaux des 14 mars 1963, 17 juillet 1964, 9 juillet 1971, 14 juillet 1989, 13 juillet 1994, 7 août 1999 (Mém. 1857, I, p. 285; A 1963, p. 185; A 1964, p. 1144; A 1971, p. 1154; A 1989, p. 900, A 1994, p. 1164 et A 1999, p. 2020).
- Loi du 4 avril 1924 portant création de Chambres Professionnelles à base élective, complétée par les lois des 12 février 1964, 14 décembre 1983, 7 septembre 1987, 13 juillet 1993: Articles 29, 30, 35, 38, 41 et 43bis, 9 juin 1995, 3 juillet 1995 et 18 juillet 2003 (Mém. 1924, p. 257; A 1964, p. 230; A 1983, p. 2271; A 1987, p. 1815, A 1993, p. 999, A 1995, p. 1366, A 1995, p. 1380 et A 2003, p. 2242).
- Arrêté grand-ducal du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans: Article 5 (Mém. 1945, p. 741).
- Loi du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social, modifiée par la loi du 15 décembre 1986 (Mém. A 1966, p. 337 et A 1986, p. 2276).
- Loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (Mém. A 1971, p. 1670), complétée par la loi du 8 décembre 1980 (Mém. A 1980, p. 2073).
- Loi du 25 février 1980 habilitant le Gouvernement à réglementer la procédure civile et commerciale (Mém. A 1980, p. 197).
- Loi du 10 février 1982 portant approbation du Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles, le 6 février 1980 (Mém. A 1982, p. 69), modifiée par la loi du 6 mai 1992 (Mém. A 1992, p. 1015).
- Loi du 30 mai 1984 portant 1. approbation de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2. modification de la législation sur la computation des délais (Mém. A 1984, p. 923).
- Texte coordonné du 4 mars 1994 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif, telle qu'elle a été modifiée par les lois des 22 février 1984, 4 mars 1994 (Mém. A 1994, p. 301), 1<sup>er</sup> août 2001 (Mém. A 2001, p. 2440) et 19 décembre 2002 (Mém. A 2002, p. 3630).
- Loi du 12 juillet 1996 portant révision de l'article 83bis de la Constitution (Mém. A 1996, p. 1318).
- Loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat: Articles 2, 3, 19 (Mém. A 1996, p. 1319).
- Loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat (Mém. A 1999, p. 1448), telle qu'elle a été modifiée par la loi du 22 décembre 2000 (Mém. A 2000, p. 3023).
- Arrêté grand-ducal du 11 août 1999 portant constitution des Ministères (Mém. A 1999, p. 2050).
- Règlement de la Chambre des Députés du 31 mai 2000, modifié les 20 juin 2000, 17 juillet 2002, 13 novembre 2003 et 27 novembre 2003.
- Loi du 19 décembre 2003 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières (Mém. A 186, du 31 décembre 2003, p. 3971).

# D. SUIVI DES QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Le Service Central de Législation est chargé d'assurer, pour le compte du Ministre aux Relations avec le Parlement, l'acheminement des **questions parlementaires** et des réponses des ministres concernés, selon la procédure déterminée par les articles 75 à 78-2 du Règlement de la Chambre des Députés:

- la Chambre des Députés envoie la question au Ministre aux Relations avec le Parlement, à l'adresse du Service Central de Législation, qui la transmet au Ministre compétent;
- dans le cas d'une question concernant plusieurs membres du Gouvernement, la question est également transmise au Ministre aux Relations avec le Parlement, Service Central de Législation, qui désigne l'un d'entre eux qui, chargé de la coordination des différentes contributions, élabore une réponse commune;
- la réponse ministérielle est communiquée au Service Central de Législation qui la fait parvenir à la Chambre des Députés;
- une copie de la question et de la réponse est transmise au Ministère d'Etat Secrétariat Général du Conseil de Gouvernement et au Service Information et Presse;
- en cas de non-respect du délai de réponse, des lettres de rappel sont adressées aux ministres concernés.

Afin de faciliter les travaux de confection du compte rendu de la Chambre, la réponse est à faire figurer sur une feuille séparée de la lettre de transmission et doit être accompagnée d'une disquette au format MS-WORD ou d'un e-mail contenant le texte de la réponse.

L'article 76(5) du Règlement de la Chambre des Députés dispose qu'à défaut de réponse du ministre à une question dans le délai d'un mois, cette question pourra être posée oralement.

En outre l'article 76(3) prévoit que si le ministre compétent n'est pas en mesure de fournir sa réponse dans le délai prescrit, il en informe le Président de la Chambre, par l'intermédiaire du Service Central de Législation, tout en indiquant les raisons de l'empêchement et la date probable de la réponse.

En ce qui concerne les **questions parlementaires urgentes**, la procédure ci-dessous est d'application:

- la Chambre des Députés envoie, par fax, la question, reconnue urgente par son Président, au ministre concerné et au Service Central de Législation;
- en cas de reconnaissance du caractère d'urgence par le Président, le ministre concerné prépare sa réponse le plus rapidement possible;
- avec l'accord du dit ministre et avec l'assentiment du Président de la Chambre, la question pourra être posée oralement au cours d'une des prochaines séances de la Chambre;
- en l'absence de séance de la Chambre, de même qu'en cas d'empêchement ou à défaut d'accord du ministre de répondre en séance publique, la Chambre devra recevoir sa réponse écrite dans le délai d'une semaine, avec copie au Service Central de Législation;
- en cas de non reconnaissance du caractère d'urgence par le Président, la Chambre transmet par écrit la question au Service Central de Législation qui la fait parvenir au ministre concerné. La réponse ministérielle écrite est communiquée, endéans un mois, au Service Central de Législation, qui l'envoie à la Chambre des Députés aux fins de publication au compte rendu.

Pour ce qui est des **questions parlementaires avec débat**, la procédure à suivre est la suivante:

- après en avoir été saisi par la Chambre des Députés, le Service Central de Législation adresse la question au ministre concerné;
- dès réception de la question, le ministre concerné prépare sa réponse pour permettre sa mise à l'ordre du jour d'une prochaine séance publique de la Chambre, à la suite de la concertation au sein de la Conférence des Présidents quant à la date à retenir;
- le Service Central de Législation informe le ministre des date et heure qui auront été fixées pour le débat; lors de ce débat, un membre du Gouvernement répond à la question posée par le député; une question et une réponse complémentaires sont admises, étant entendu que l'ensemble du débat n'excède pas quinze minutes, cinq minutes étant allouées au député qui pose la question et dix minutes au Ministre qui apporte les éclaircissements.

Dans le même ordre d'idées, à savoir la collecte d'informations qui permettront aux parlementaires de se forger l'opinion la plus précise possible dans un domaine plus particulier, se situe **l'heure des questions**:

- durant toute la session, sauf décision contraire de la Conférence des Présidents, l'heure des questions est programmée pour le mardi, en début de séance de la Chambre;
- c'est l'occasion pour les députés d'interroger le Gouvernement sur des sujets variés, d'intérêt général ou d'actualité politique, à l'exclusion de questions d'ordre technique;
- l'objet de la question avec indication du membre du Gouvernement compétent doit être préalablement soumis au Président de la Chambre des Députés qui juge, seul, de sa recevabilité. Le Président veille également à l'équilibre politique, tant en ce qui concerne l'origine des questions qu'en ce qui touche aux prises de parole;
- le temps de questionnement est limité à deux minutes, le temps imparti à la réponse étant de quatre minutes.

Pendant la session 2002 / 2003, ont été posées:

- 581 questions parlementaires;
- 6 questions avec débat;
- 32 questions urgentes, dont 7 ont été reconnues urgentes par le Président de la Chambre des Députés;
- 12 séances d'«heure des questions» totalisant 85 questions posées.

\* \* \* \* \*

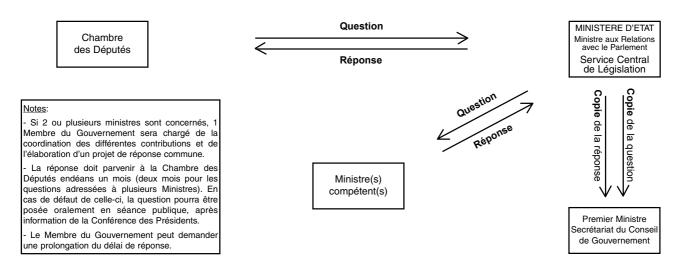
Le schéma ci-après donne un aperçu sommaire du mécanisme des questions parlementaires.



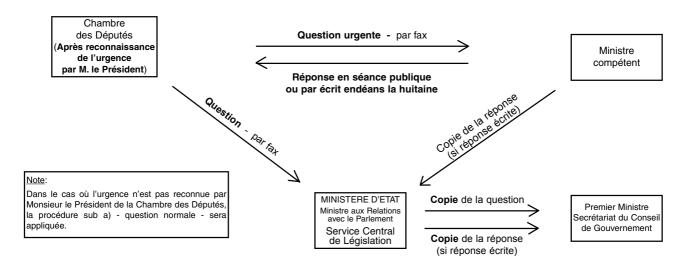
# SUIVI DES QUESTIONS PARLEMENTAIRES



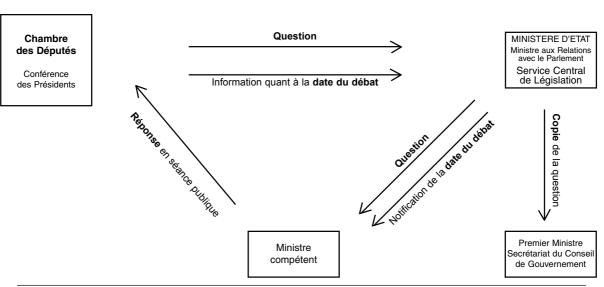
## a) Questions parlementaires



## b) Questions parlementaires urgentes



### c) Questions parlementaires avec débat



# E. SITE INTERNET «LEGILUX.LU»

Lors du Conseil Européen de Feira des 19 et 20 juin 2000, les chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé de promouvoir, dans leurs pays respectifs, le développement de la société de l'information et de mettre en chantier toute une série de projets concrets dans les divers volets de la vie politique, sociale et culturelle.

Au Luxembourg, ce programme a pris le nom de "eLuxembourg", respectivement "eGovernment".

Dans ce contexte, le Service Central de Législation a été chargé d'apporter sa contribution à "eLuxembourg", en réalisant le site Internet "legilux.lu" du Gouvernement, en collaboration avec le Service des Médias et des Communications, le Service Information et Presse du Gouvernement, le Centre Informatique de l'Etat et le Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Plus particulièrement, en partant de l'adage "Nul n'est censé ignorer la loi", la création de ce site répond au souhait du Gouvernement d'offrir à la population, via Internet, toutes les informations juridiques disponibles au Luxembourg, sous une forme facilement consultable, et, au surplus, gratuite.

A l'égard de la première phase du projet "legilux.lu", le site Internet du Service Central de Législation – http://www.scl.etat.lu – et ses deux anciens sites annexes – celui du Mémorial, http://www.etat.lu/memorial et celui de la base de données ME.SOC, http://apollo.etat.lu/pls/mesoc/mesoc.home – ont constitué une base de départ solide. Ces sites présentaient en effet, l'un, les textes, in extenso, des trois séries du Mémorial A, B et C des années 1996 à 2002, et l'autre, les références (année, page) de toutes les publications officielles au Mémorial C des sociétés et associations exerçant une activité au Luxembourg, avec les possibilités de recherche adéquates (nom, raison sociale).

La première phase du projet "legilux.lu", présentée au public le 28 mars 2002, a repris les données présentes sur le site du Service Central de Législation (Mémorial A à partir de 1980, Annuaire Officiel, Code Administratif, Code de l'Environnement, Recueils de Législation, etc.), jointes aux données venant d'autres Ministères (autres publications législatives, p. ex. Code de la Route, Code Pénal, etc.).

Les versions électroniques de ces documents sont téléconsultables au format "pdf" du logiciel Adobe Acrobat, visualisables et imprimables "fac-similé" et sont soumises d'entrée, outre l'application d'un *thésaurus* composé de mots clés repris du système de gestion documentaire de la Chambre des Députés, à une *indexation de type "full-text*" qui permet une recherche de tout mot ou suite de signes qui se trouvent dans les intitulés et dans les textes.

Le Mémorial B et le Mémorial C, à partir de 1996, sont aussi téléconsultables, sans cependant être soumis à une indexation "full-text", ceci en application de la législation sur la protection des données nominatives.

En plus de se voir équipé d'un certain nombre de fonctionnalités désormais habituelles pour l'usager du Web, une première série de "links" ont été posés dans "legilux.lu" vers des sites partenaires où l'on trouve, par ex., les projets de loi, les avis du Conseil d'Etat ou des chambres professionnelles tels que contenus dans les documents parlementaires figurant dans le système documentaire de la Chambre des Députés ou encore des documents législatifs spécifiques (Sécurité Sociale, Inspection du Travail et des Mines, etc.).

Au cours de l'année 2002, le Service Central de Législation, en collaboration avec le Centre Informatique de l'Etat, l'Imprimerie et la société Victor Buck, a considérablement œuvré dans le sens d'une convivialité accrue de "legilux.lu" dans le domaine de la présentation on-line des textes législatifs, tant en en augmentant rétroactivement, jusqu'en 1970, la période de publication du Mémorial A pouvant être consultée.

En outre, ont été insérés des documents nouveaux et développés progressivement les liens entre les différents documents, tant et si bien qu'une partie des éléments de la deuxième phase du projet "legilux.lu" ont été opérationnels dès le printemps 2003.

Au fur et à mesure de sa finalisation, la plate-forme "legilux.lu" permettra d'effectuer des recherches approfondies, en mettant en évidence les interconnexions entre les différents textes publiés au cours des années (lois et règlements d'exécution, modifications successives, abrogations, matières connexes), par l'apposition des "liens hypertexte" nécessités, et en réalisant la confection de textes coordonnés (textes à jour incorporant les modifications successives et les abrogations) pour les matières les plus importantes de la législation.

En outre, ont été établis des "links" entre les données purement législatives, telles que définies ci avant, et l'ensemble des travaux préparatoires de la législation (site de la Chambre des Députés).

Des liens complémentaires seront par ailleurs opérés avec les bases informatiques du Parquet, contenant la jurisprudence judiciaire et administrative, et vers tous autres sites d'intérêt qui restent à définir, ainsi qu'avec les banques de données gérées par le Centre de Recherche Public – Gabriel Lippmann et par d'autres sites spécialisés dans le domaine des commentaires juridiques concernant la législation et la jurisprudence.

Le projet "legilux.lu", dans sa deuxième phase intégrera la technologie "NPS" - système évolué de gestion des données faisant intervenir les références au contenu des objets informatiques afin d'en éviter le stockage multiple, connu sous le nom de Content Managing System (CMS) – et correspondra en tous points aux exigences de la charte graphique régissant désormais les sites Internet gouvernementaux postés "on-line" sous la bannière de "eGovernment".

La réalisation intégrale de la deuxième phase du projet "*legilux.lu*" a été planifiée endéans un délai de deux ans et sa présentation définitive au public aura lieu au début du printemps 2004.

\* \* \* \* \*

Le schéma ci-après donne un aperçu de la structure finale de *legilux.lu*.

# CHAMBRE DES DEPUTES

Documents parlementaires . Questions parlementaires

CONSEIL D'ETAT

- Avis

# CONFIGURATION DU SITE INTERNET



# « legilux.lu » - 2° phase

Procédure Civile, ... Codes (Civil, Pénal DE LA JUSTICE

MINISTERE

# **ADMINISTRATIVES** JURIDICTIONS

- Jurisprudence

PARQUET GENERAL - Jurisprudence

uxembourgeoise

# SECURITE SOCIALE

Assurances Sociales - Code des

# **INSPECTION GENERALE** SECURITE SOCIALE

Recueils de Législation Textes coordonnés de

Relevé Général de la

Législation

Annuaire Officiel

- Jurisprudence

# SECTEUR FINANCIER SURVEILLANCE DU **COMMISSION DE**

Circulaires

# COMMISSARIAT AUX **ASSURANCES** - Circulaires

# **UXEMBOURGEOIS** DE REGULATION **INSTITUT**

· Circulaires

# aboratoire de Droit Economique **CRP GABRIEL LIPPMANN**

Doctrine
 Commentaires juridiques

# « leailux.lu »

Outils de recherche:

ndexation, Thesaurus, Liens hyper-textes, Liens vers d'autres sites

# Base de données ME.LEG

**AFFAIRES ETRANGERES** 

Directives

règlement en cours de Projets de loi et de procédure

Références de publica-tion de la législation

**DES CONTRIBUTIONS** 

Code Fiscal - Circulaires

**ADMINISTRATION** 

# MEMORIAL depuis 1945

et Recueils

CODES

Tous les textes, indexés, du Mémorial A, Recueil de Législation

Administratif, Travail Environnement, etc) Codes (Commerce,

> Relations entre (modifications, compléments, abrogations) les textes

Liens entre les lois et leurs règlements d'exécution

la législation

# Base de données «ME.SOC»

Références, depuis 1962, des publications des Sociétés et Associations au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations

# LUXEMBOURG BOURSE

Règlements communaux

COMMUNES

CHAMBRES

**PROFESSIONNELLES** 

- Avis

papier ou électro-Formulaires sur niques

administratifs

Recueils

Circulaires

MINISTERES, ADMINISTRATIONS, SERVICES

Demandes,

Renseignements et informations

- Introduction de dossiers

de la procédure d'établissement Initialisation de papiers,

documents, titres divers

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION - RAPORT D'ACTIVITE 2003

**UNION EUROPEENNE** 

- Site «Europa» Jurisprudence

européenne

# F. STATISTIQUES CONCERNANT LA PUBLICATION DES LOIS ET REGLEMENTS

# 1. Publication en 2003

Ont été publiés en 2003 au Mémorial A:

- 119 lois
- 266 règlements grand-ducaux
- 27 règlements ministériels
- 1 règlements du Gouvernement en Conseil
- 11 arrêtés grand-ducaux
- 4 arrêts de la Cour Constitutionnelle

L'examen des **lois** et **règlements** en question donne lieu à la ventilation suivante:

Nombre de lois qui ont approuvé des conventions internationales : 18

Nombre de lois qui ont transposé des directives communautaires : 8

Autres lois: 93

Nombre de directives communautaires transposées par loi: 10

Nombre de directives communautaires transposées par règl. g.-d.: 84

Nombre de directives communautaires transposées par règl. ministériel: 0

Nombre de règl. g.-d. pris sur avis du Conseil d'Etat : 102

Nombre de règl. g.-d. pris avec recours à l'urgence : 164

Nombre de règl. g.-d. pris sur consultation d'au moins une chambre professionnelle : 152

Nombre de règl. g.-d. pris sans consultation d'une chambre professionnelle : 114

Nombre de règl. g.-d. transposant une ou plusieurs directives communautaires : 93

Nombre de règl. g.-d. pris de l'assentiment de la Conférence des Présidents: 14

Nombre de règl. g.-d. pris avec avis de la Conférence des Présidents: 8

# 2. Publications de 1996 à 2003

Type / Année		1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
LOIS	au total	61	89	93	101	75	91	96	119
	approuvant convention internationale	21	6	24	28	27	28	18	18
	transposant 1 ou plusieurs directives communautaires	0	9	7	9	12	8	11	8
	autres	40	74	62	64	37	55	67	93
REGLEMENTS grand-ducaux	au total	207	215	237	274	292	269	233	266
	transposant 1 ou plusieurs directives communautaires	52	32	32	41	120	37	42	93
REGLEMENTS ministériels	au total	106	115	64	37	28	31	29	27
REGLEMENTS Gouvernement en Conseil	au total	5	9	5	2	2	5	3	1
ARRETES grand-ducaux	au total	10	9	20	31	14	12	11	11
ARRETS Cour Constitutionnelle	au total	-	-	2	6	2	1	3	4
DIRECTIVES communautaires ayant fait l'objet d'un acte de transposition au Mémorial	au total	(52)	(41)	(39)	(50)	125	61	73	94
	transposées par loi	(0)	(9)	(7)	(9)	12	8	15	10
	transposées par règlement grand-ducal	(52)	(32)	(32)	(41)	113	53	57 (1*)	84
Remarque :	(xxx) = xxx ou plus								

Remarque : (xxx) = xxx ou plus (\*) = Règl. ministériel

## G. RENSEIGNEMENTS LEGISLATIFS

Le Service Central de Législation se tient à la disposition des départements ministériels pour des renseignements pratiques sur le déroulement des procédures précitées, ou sur l'état d'un dossier.

Il est couramment sollicité par les services publics et les administrés, soit au téléphone, soit lors de l'accueil de visiteurs, soit par écrit, soit par e-mail, pour fournir des renseignements sur la législation existante et sur les publications au Mémorial.

Les questions posées concernent généralement des précisions sur l'endroit (année, page) de la publication d'un texte au Mémorial, l'existence éventuelle d'un règlement d'exécution ou les modifications intervenues depuis l'acte de base.

Les demandes peuvent également tourner autour de la législation générale existant au Grand-Duché dans un domaine particulier, la transposition d'une directive, l'indication du numéro d'un document parlementaire ou l'obtention de ce dernier.

En ce qui concerne le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, les recherches portent notamment sur les publications intervenues en rapport avec les statuts d'une société ou d'une a.s.b.l. et leurs modifications, les administrateurs, les fusions et les liquidations.

Le personnel du Service s'efforce de répondre à toutes ces requêtes à l'aide des différents répertoires (banques de données ME.LEG et ME.SOC) dont il dispose, soit oralement, soit en offrant des copies sur papier, soit par e-mail.

# **H. EDITION DU MEMORIAL**

Le Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, est édité par le Service Central de Législation sous forme de trois recueils distincts, ayant chacun une pagination séparée. Il s'agit du Mémorial A - Recueil de Législation, du Mémorial B - Recueil Administratif et Economique et du Mémorial C - Recueil des Sociétés et Associations.

Le volume des trois séries du Mémorial, en 2003, a été de: (pages format DIN A4)

- **4.122** pages pour le Mémorial A et **2.697** pages pour 4 annexes **et 1.322** pages pour les 3 annexes spéciales avec paginations propres
  - 1.218 pages pour le Mémorial B
  - 66.288 pages pour le Mémorial C.

soit un total général de: 75.647 pages (hors tables).

Le volume des tables (sommaires) du Mémorial, en 2003, a été de:

- 156 pages pour les tables du Mémorial A
- 30 pages pour les tables du Mémorial B
- environ 750 (\*) pages pour les tables du Mémorial C..

Le volume total des pages publiées au titre du Mémorial de l'année 2003 a donc été de:

- **4.278** pages pour le Mémorial A et **4.019** pages pour 7 annexes avec paginations propres soit un total de **8.297** pages pour le Mémorial A (table et annexes comprises)
- 1.248 pages pour le Mémorial B
- environ 67.038 (\*) pages pour le Mémorial C.

soit un volume final d'environ 76.583 (\*) pages publiées.

(\*: les chiffres exacts n'étaient pas connus au moment de la finalisation de ce rapport)

Le coût d'impression afférent a égalé la somme de 7.045.932 euros (6.173.548 euros pour l'Etat, pris en charge par les crédits budgétaires du Service Central de Législation et 321.352 euros assumés par le Fonds de Dépenses Communales du Ministère de l'Intérieur).

# 1. Mémorial A - Recueil de Législation

Le Mémorial A contient les actes législatifs et réglementaires (arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois; règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial).

Des tables renseignent semestriellement et annuellement sur les matières par ordre alphabétique (mots clés), par ordre chronologique et par ordre analytique par ministère. Elles sont subdivisées en parties distinctes comprenant la législation nationale, les conventions internationales et les règlements communaux. Ces tables comportent de même un répertoire des actes qui ont transposé des directives communautaires.

Les tables du Mémorial A peuvent également être consultées par voie électronique par les services publics par l'intermédiaire du Centre Informatique de l'Etat et ce pour les références des publications et les modifications y relatives faites depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1972 (banque de données ME.LEG).

Pour la table analytique du Mémorial et pour le ME.LEG, l'ordre de classement est agencé selon les attributions des départements ministériels figurant à l'arrêté grand-ducal modifié du 11 août 1999.

Le **Mémorial A** de l'année 2003 comprend **198 fascicules** et **4 annexes** et 3 annexes spéciales dont le contenu est réparti comme suit:

Total des pages des 198 fascicules: 4.122

Total des pages de 4 annexes, avec pagination propre: 2.697

Total des 3 annexes spéciales: 1.322

Total des pages des tables annuelles: environ 936 (\*) Total général des pages du Mémorial A 2003: 8.297

Volume des conventions internationales, y compris leurs actes d'exécution:

Lois d'approbation de conventions: 474 pages

309 avis: 111 pages Total: 585 pages.

Les 4 annexes ont porté sur les matières suivantes:

**Annexe 1:** Sixième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union postale universelle, de la Convention, du Protocole final, du Règlement général et de l'Arrangement, signés au Congrès postal universel de Beijing le 15 septembre 1999.

(Loi du 10 janvier 2003)

- Annexe 2: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID), annexé aux Règles uniformes CIM (Appendice B à la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires COTIF, signée à Berne, le 9 mai 1980 et approuvée par la loi du 4 mai 1983), y compris les amendements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003 (Arrêté g.-d. du 18 février 2003)
- **Annexe 3:** Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), signé à Genève en date du 30 septembre 1957 et approuvé par la loi du 23 avril 1970, du protocole de signature et des annexes A et B, y compris les amendements en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2003. (Arrêté g.-d. du 18 février 2003)
- Annexe 4: Instrument d'amendement à la Constitution de l'Union Internationale des Télécommunications (Genève, 1992) adopté par la Conférence de plénipotentiaires (Kyoto, 1994) (Amendements adoptés par la Conférence de plénipotentiaires (Minneapolis, 1998)

(\*: les chiffres exacts n'étaient pas connus au moment de la finalisation de ce rapport)

Loi du 31 mars 2003 portant approbation

- de la Constitution de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe ainsi que de la Convention de l'Union internationale des télécommunications et de son annexe, signées à Genève le 22 décembre 1992, telles qu'amendées par les Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications à Kyoto, le 14 octobre 1994 et à Minneapolis, le 6 novembre 1998;
- des résolutions, décisions et recommandations faisant partie des Actes finals de la Conférence de plénipotentiaires additionnelle de l'Union internationale des télécommunications (Genève 1992) et des Conférences de plénipotentiaires de l'Union internationale des télécommunications de Kyoto (1994) et de Minneapolis (1998).

(Loi du 31 mars 2003)

Annexe spéciale: Texte intégral du programme directeur d'aménagement du territoire (190 pages)

Annexe spéciale: Marchés publics (468 pages)

Annexe spéciale: Amendements aux Conventions internationales en matière maritime (664

pages)

## 2. Mémorial B - Recueil Administratif et Economique

Le Mémorial B contient des actes administratifs individuels (insérés par extraits), des circulaires, des avis, des relevés et des informations diverses (arrêté royal grand-ducal modifié du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif; règlement grand-ducal modifié du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial).

Il totalise **1.248** pages, en 2003, dont **1.218** pour le Mémorial B proprement dit et **30** pages pour la table annuelle.

# 3. Mémorial C - Recueil des Sociétés et Associations

Le Mémorial C contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

Pour les **sociétés commerciales**, il s'agit des publications suivantes:

- actes de constitution (actes notariés ou sous seing privé);
- actes de modification des statuts;
- actes de liquidation de sociétés;
- nominations, démissions, révocations des administrateurs, des commissaires, des liquidateurs et des gérants;
- noms des associés;
- convocations aux assemblées générales.

Ces publications doivent être faites également par les sociétés commerciales étrangères qui fondent au Luxembourg une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Après **enregistrement** préalable auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines, les textes en question doivent être déposés avec une copie auprès du Registre de Commerce et des Sociétés qui les transmet au Service Central de Législation aux fins de publication.

Cette règle ne s'applique pas aux convocations relatives aux assemblées générales des sociétés. Les textes pour ces convocations sont à adresser directement au Service Central de Législation.

Pour les **associations sans but lucratif**, il y a lieu de citer les publications suivantes:

- statuts
- modifications des statuts
- dissolutions.

L'indication de la nationalité des associés doit figurer dans les statuts, mais il n'y a plus de conditions spéciales quant au nombre des associés étrangers.

Quant à la modification de la composition d'un conseil d'administration, elle n'a plus besoin d'être publiée au Mémorial C, mais elle doit être signalée au Registre de Commerce (loi du 4 mars 1994).

Après avoir procédé à l'enregistrement, il y a lieu de remettre les actes à publier au Registre de Commerce et des Sociétés qui les transmet au Service Central de Législation.

En outre, les associations sans but lucratif doivent déposer au greffe du tribunal civil leurs comptes annuels depuis leur création ou tout au moins leurs comptes se rapportant au 10 derniers exercices annuels, afin de pouvoir être autorisées par arrêté grand-ducal à accepter des libéralités entre vifs ou testamentaires (sauf les libéralités mobilières, dont la valeur n'excède pas 1.239,47 euros) - (loi du 22 février 1984).

Le projet de statuts d'une **fondation** doit d'abord être communiqué au Ministre de la Justice. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté grand-ducal, les statuts afférents, de même que leurs modifications ultérieures qui suivent le même chemin, doivent être publiés au Mémorial C. A cet effet, après avoir procédé à l'enregistrement, il y a lieu de déposer les statuts (ainsi que leurs modifications ultérieures) auprès du Registre de Commerce et des Sociétés, formalité simultanément assortie de l'obligation de la remise d'une copie de l'arrêté grand-ducal d'approbation. Il est fait mention au Mémorial C, à la suite du texte de l'acte, de la date de l'approbation grand-ducale.

Les fondations sont encore tenues de communiquer au Ministre de la Justice leurs comptes (bilan et compte des recettes et dépenses) et leur budget, chaque année dans les deux mois de la clôture de l'exercice, et de les faire publier dans le même délai au Mémorial C, après enregistrement auprès de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines et dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés.

Ainsi le Service Central de Législation a-t-il publié, en 2003, **1.381 fascicules à 48 pages**, donc d'un à huit par jour ouvrable, soit **66.288** pages. La **table** comprend **environ 750** (\*) pages, soit +/-**102.500** (\*) **noms de sociétés**, et le **total général** du Mémorial C s'élève dès lors à +/-**67.038** (\*) pages.

Par règlement grand-ducal du 23 janvier 2003, le **coût d'insertion** des actes, extraits d'actes et documents déposés ou présentés en vue de leur publication au Mémorial C a été fixé à 12,50 euros pour chaque insertion. Il est dû en outre pour chaque insertion 0,75 euros par ligne jusqu'à concurrence de 15 lignes et 1,40 euros pour chaque ligne dépassant le nombre de 15. Le prix global pour une **page standard (65 lignes)** s'élève donc à **93,75 euros**.

Le règlement grand-ducal du 23 janvier 2003, pris en exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales, a instauré un système d'acompte forfaitaire de 75 euros pour le dépôt au Registre de Commerce et des Sociétés de chaque page à publier au Mémorial C, sauf les cas où un agrément de certains déposants est prévu.

Les **références des publications** faites au Mémorial C depuis 1962 (banque de données *ME.SOC*), sont disponibles à partir du site Internet "*legilux.lu*" ou directement sur *http://apollo.etat.lu/pls/mesoc/mesoc.home* (sites actualisés journellement), au moyen de l'interface électronique qui a remplacé le système des microfiches en 1997.

Pour des renseignements supplémentaires concernant la législation régissant les sociétés commerciales et les associations et les fondations sans but lucratif, on peut consulter le «Recueil de Législation sur les Sociétés et Associations» ou le «Recueil de Législation sur la Place Financière», tous deux édités par le Service Central de Législation, disponibles chacun en librairie au prix de 11,16 euros.

Les chiffres n'étant pas connus au moment de la confection de ce rapport, l'on notera, pour mémoire, que les recettes pour le budget de l'Etat résultant de la publication du Mémorial C se sont montées à **8.007.168 euros** au titre de 2002.

(\*: les chiffres exacts n'étaient pas connus au moment de la finalisation de ce rapport)

# 4. Abonnements et prix

Les administrations publiques souscrivent à leur abonnement gratuit au Mémorial auprès du Service Central de Législation.

Les **abonnements privés** peuvent être souscrits auprès de l'imprimerie chargée de l'impression du Mémorial, à savoir l'Imprimerie de la Cour Victor Buck, Z.I. Am Bann, L-3372 Leudelange, (tél.: 499866-1).

Pour 2004, les prix d'abonnement annuel sont fixés à 130,55 euros pour les recueils A et B (abonnement comprenant les deux recueils) et à 449,34 euros pour le recueil C.

En dehors des abonnements, l'imprimerie tient à la disposition des intéressés un certain nombre de collections des trois recueils du Mémorial, ainsi que les fascicules des dernières années. Les anciens fascicules sont consultables auprès de la Bibliothèque Nationale et auprès des Archives Nationales.

## 5. Supports informatiques: CD-ROM et DVD-ROM

Chaque année, depuis 1996 jusqu'en 2001, un CD-ROM a été édité comprenant le contenu annuel des Mémorials A, B et C, identique à l'édition originale sur papier. A compter de l'année 2002 (Mémorial - 2001), le support électronique est un DVD. Il est ainsi possible d'avoir accès à toutes les pages publiées au Mémorial, de les imprimer sous leur aspect original ou bien de les intégrer directement dans des logiciels de traitement de texte. Le CD-ROM et le DVD-ROM constituent, dès lors, la copie conforme du Mémorial; ils permettent des accès identiques, mais hautement plus rapides, aux informations enregistrées.

Conformément au vœu formulé par la commission consultative instituée par l'article 30 de la loi modifiée du 31 mars 1979 réglementant l'utilisation des données nominatives dans les traitements informatiques, il a été pris soin d'écarter toute utilisation abusive des données nominatives et seul le logiciel de consultation du Mémorial A (Recueil de Législation) permet une recherche extensive par mots clés. Le logiciel de consultation des Mémorials B (Recueil Administratif et Economique) et C (Recueil des Sociétés et Associations) est conçu de manière à permettre une recherche sur la seule base des données reprises dans les tables de ces deux recueils.

Les administrations et services publics de l'Etat, abonnés au Mémorial, reçoivent d'office gratuitement un nombre de CD et de DVD correspondant à leurs abonnements au Mémorial sur papier, les communes pouvant passer commande à leurs frais auprès de l'imprimerie Victor Buck, z.i. Am Bann; Leudelange (tél. 49 98 66 - 1) au prix de 71,27 euros.

Les commandes privées peuvent également être souscrites auprès de la même imprimerie, au prix de 71,27 euros.

A partir de 2002, les **références des publications** faites au Mémorial C depuis 1962 (banque de données *ME.SOC*), sont disponibles à partir du site Internet "*legilux.lu*" ou directement sur *http://apollo.etat.lu/pls/mesoc/mesoc.home* (sites actualisés journellement), au moyen de l'interface électronique qui a remplacé le système des microfiches en 1997.

Depuis 1996, le Service Central de Législation offre également le **contenu des Mémorials A, B et C** de l'exercice courant, mis à jour régulièrement, sur son site Internet - *www.scl.lu* - et désormais sur le site Internet "*legilux.lu*". L'utilisation des fonctionnalités de ces sites est gratuite, les seuls frais incombant à l'usager étant ceux générés par son propre accès à Internet (modem / provider / frais de ligne).

Par ailleurs, paru en 2002, le **CD-ROM** «*Mémorial 1990 - 2000*» reprend l'ensemble des textes du Mémorial A des années 1990 à 2000.

Finalisé également au courant de l'année 2002, un nouveau **DVD-ROM**, *«Mémorial – 1980-2001»* présente le contenu du **Mémorial A des années 1980 à 2001** incluses. CD-ROM et DVD-ROM sont toujours commercialisés par l'Imprimerie Buck, au prix de 71,27 euros.

De même que pour les envois annuels, les administrations publiques abonnées au Mémorial ont reçu aussi, d'office et gratuitement, un nombre de ces CD- et DVD-ROM correspondant à leurs abonnements sur papier.

# 6. Banque de données ME.SOC

Le Service Central de Législation a été chargé, depuis 1984, par le Centre Informatique de l'Etat d'assumer l'établissement du **répertoire national des personnes morales** (banque de données ME.SOC), contenant les références aux publications effectuées au Mémorial C, ceci pendant une période transitoire, en attendant la réforme du Registre de Commerce, introduite par la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mém. A n° 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; Doc. parl. 4581), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2003.

# 7. Législation concernant le Mémorial

Constitution: Art. 34, 37 (al. 1 et 4) et 112.

Arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois (Mém. 1842, p. 578).

Arrêté royal grand-ducal du 20 avril 1854 concernant la publication du Mémorial législatif et administratif (Mém. I 1854, p. 1).

Arrêté royal grand-ducal du 21 septembre 1859 concernant la publication du Mémorial officiel (Mém. 1859, p. 285).

Loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales (Art. 8, 9, 11bis et 161), modifiée par la loi du 23 novembre 1972, la loi du 16 mai 1975, la loi du 8 août 1985, la loi du 2 décembre 1993, la loi du 31 mai 1999 et la loi du 19 décembre 2002 (Mém. A 1972, p. 1586, A 1975 p, 652, A 1985, p. 931, A 1993, p. 1739, A 1999, p. 1681 et A 2002, p. 3630).

Loi du 20 avril 1923 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial (Mém. 1923, p. 189).

Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique (Mém. A 1975, p. 723).

Loi du 8 décembre 1980 complétant l'art. 1<sup>er</sup> (al. 2) de la loi du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports (Mém. A 1980, p. 2073).

Règlement grand-ducal du 27 décembre 1980 portant abrogation des dispositions accordant des droits et émoluments aux greffiers (Mém. A 1980, p. 2343). - Ce règlement modifie les formalités d'enregistrement et de dépôt préalables à la publication au Mémorial.

Loi du 10 février 1982 portant approbation du Protocole relatif à la publication au Bulletin Benelux de certaines règles juridiques communes pour l'interprétation desquelles la Cour de Justice Benelux est compétente, signé à Bruxelles, le 6 février 1980 (Mém. A 1982, p. 69), tel qu'il a été modifié par le Protocole, signé à Bruxelles, le 25 mars 1991, approuvé par la loi du 6 mai 1992 (Mém. A 1992, p. 1015).

Loi du 30 mai 1984 portant 1. approbation de la Convention européenne sur la computation des délais, signée à Bâle, le 16 mai 1972; 2. modification de la législation sur la computation des délais (Mém. A 1984, p. 923).

Texte coordonné du 23 décembre 1994 du règlement grand-ducal du 9 janvier 1961 relatif aux trois recueils du Mémorial, tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 23 décembre 1994 (Mém. A 1994, p. 2735).

Règlement grand-ducal du 17 novembre 1997 portant fixation des taxes et rémunérations à percevoir

- en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention;
- en matière de certificats complémentaires de protection pour médicaments, conformément au règlement CEE N° 1768/92 du Conseil du 18 juin 1992 (Mém. A 1997, p. 2956),

tel qu'il a été modifié par le règlement grand-ducal du 1<sup>er</sup> août 2001 (Mém. A 2001, p. 2449). (Ce règlement abroge le règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 portant nouvelle fixation du barème des différentes taxes et surtaxes visées par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention (Mém. A 1980, p. 2093), modifié par le règlement grand-ducal du 24 décembre 1985 (Mém. A 1985, p. 1876) et le règlement grand-ducal du 28 décembre 1989 (Mém. A 1989, p. 1735)).

Loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises et modifiant certaines autres dispositions légales (Mém. A - 149 du 31 décembre 2002, p. 3630; doc. parl. 4581), entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> février 2003.

Règlement grand-ducal du 23 janvier 2003 portant exécution de la loi du 19 décembre 2002 concernant le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises (Mém. A - 15 du 30 janvier 2003, p. 248).

## I. EDITION DE LA PASINOMIE

La Pasinomie luxembourgeoise constitue un abrégé du Mémorial A. Elle paraît en fascicules semestriels présentant la législation dans l'ordre chronologique des dates de signature.

Les abonnements des administrations et services publics sont gérés par le Service Central de Législation. Les demandes d'abonnement des particuliers sont à adresser à l'Imprimerie Victor Buck, Z.I. Am Bann, L-3372 Leudelange (tel. 499866-1).

Le prix, fixé pour chaque fascicule suivant le nombre des pages, a été de 75,16 euros pour le volume I et de 82,35 euros pour le volume II en 1991, respectivement de 107,24 euros pour le volume I et de 148,29 euros pour le volume II en 1992. Le prix pour le volume I de 1993 est fixé à 110,86 euros et à 164,01 euros pour le volume II de 1993, sorti en juillet 1997 et dernier en date.

A remarquer que l'édition de la Pasinomie est actuellement tenue en suspens, faute d'intérêt du public, dont la préférence s'est portée vers la consultation du Mémorial sur CD-ROM, sur DVD-ROM et sur Internet, plus rapide et plus conviviale.

# J. ANNUAIRE OFFICIEL D'ADMINISTRATION ET DE LÉGISLATION

En 1995, le Service Central de Législation a publié la 45e édition de l'Annuaire Officiel d'Administration et de Législation, en le soumettant à une refonte intégrale, sous forme de 2 classeurs pouvant accueillir les futures mises à jour.

Paru au début de 2001, l'Annuaire Officiel «2000», légèrement réaménagé, s'est vu adjoindre un TROISIEME VOLUME, qui contient désormais exclusivement le relevé de l'ensemble de la "LEGISLATION" applicable à l'égard des Institutions, de l'Administration Gouvernementale, des administrations et services publics, ordonnée selon les compétences des départements ministériels, telles que fixées par l'arrêté grand-ducal du 11 août 1999.

Les VOLUMES 1 et 2, également revus à la lumière de la réorganisation des compétences ministérielles opérée en août 1999, reprennent désormais les ATTRIBUTIONS de ces mêmes institutions, départements et services, et indiquent les noms et fonctions de leur PERSONNEL. Des RESUMES DE LA LEGISLATION, présentant un intérêt pour le public, complètent l'une ou l'autre rubrique.

Plus particulièrement, le VOLUME 1 concerne les "INSTITUTIONS" et le "GOUVERNEMENT", précédés de la TABLE ANALYTIQUE DES MATIERES et suivis d'un volet "ANNEXES" regroupant, sous forme d'aide-mémoire, diverses données pratiques. Le volet "INSTITUTIONS" comprend la Constitution, les emblèmes nationaux, les organes législatifs, de consultation et de contrôle, l'organisation judiciaire, les ambassades et les consultats. La partie "GOUVERNEMENT" présente les départements ministériels avec les services y ressortissant directement.

Le VOLUME 2, intitulé "ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS", se rapporte aux "ADMINISTRATIONS" étatiques, à un certain nombre d'"ETABLISSEMENTS PUBLICS" ainsi qu'aux "COMMUNES" du pays. La partie "ADMINISTRATIONS" s'intéresse aux diverses grandes administrations de l'Etat, telles que les Contributions Directes, les Douanes et Accises ou encore l'Enregistrement et les Domaines. Celle consacrée aux "ETABLISSEMENTS PUBLICS" renferme les précisions utiles ayant trait aux Organismes de Sécurité Sociale, ainsi qu'à des établissements tels que la Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat, la Banque Centrale du Luxembourg ou la Commission de Surveillance du Secteur Financier, ou encore à des entreprises publiques telles que les Postes et Télécommunications et la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois. Le Volume 2 est clos par la rubrique "COMMUNES", qui liste les renseignements relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au personnel des diverses localités du pays.

Comme indiqué ci avant, le VOLUME 3 contient le répertoire de l'ensemble des lois et règlements en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, qui sera mis à jour régulièrement et qui servira de base pour l'édition annuelle du "RELEVE GENERAL DE LA LEGISLATION", sous forme de recueil distinct à tirage limité. A remarquer que la législation concernant les administrations, services publics et l'organisation judiciaire figure sous les ministères de tutelle respectifs.

L'Annuaire Officiel est en vente en librairie au prix de 66,93 euros (mise à jour complète «2000»), respectivement 7,44 euros (classeur n° 3).

La seconde mise à jour «2003» du Volume 3, "RELEVE GENERAL DE LA LEGISLATION", contenant l'inventaire de l'ensemble des textes législatifs et réglementaires applicables au Luxembourg, à la date du 31 décembre 2002, avec indication des références de publication est en vente en librairie, au prix de 20,00 euros.

### PLAN GENERAL DE

### L'ANNUAIRE OFFICIEL D'ADMINISTRATION ET DE LEGISLATION

### <u>Volume 1 – INSTITUTIONS ET GOUVERNEMENT</u>

Avant-propos Table analytique des matières

### I. INSTITUTIONS

Constitution et Droits de l'Homme

Emblèmes Nationaux

Cour Grand-Ducale

Chambre des Députés

Conseil d'Etat

Cour des Comptes

Conseil Economique et Social

Chambres Professionnelles

Organisation Judiciaire

Organisations Internationales

Relations Extérieures

### II. GOUVERNEMENT

Législation générale, composition, départements, compétences ministérielles

Ministère d'Etat, Présidence du Gouvernement

Affaires Etrangères, Commerce extérieur, Coopération et Défense

Agriculture, Viticulture et Développement rural

Classes Moyennes, Tourisme et Logement

Culture, Enseignement Supérieur et Recherche

Economie

Education Nationale, Formation Professionnelle et Sports

Environnement

Famille, Solidarité Sociale, Jeunesse

**Finances** 

Fonction Publique et Réforme administrative

Intérieur

**Justice** 

Promotion Féminine

Santé

Sécurité Sociale

**Transports** 

Travail, Emploi

**Travaux Publics** 

### III. ANNEXES

Aperçu géo-politique

Nomenclature des localités

Préséances dans les cérémonies officielles

### Volume 2 – ADMINISTRATIONS ET SERVICES PUBLICS

### I. ADMINISTRATIONS

Armée

**Bâtiments Publics** 

Cadastre et Topographie

**Contributions Directes** 

Douanes et Accises

Eaux et Forêts

**Emploi** 

Enregistrement et Domaines

Environnement

Etablissements d'enseignement secondaire et secondaire technique

Police Grand-Ducale

Ponts et Chaussées

Service d'Economie Rurale

Services Techniques de l'Agriculture

Services Vétérinaires

### II. SERVICES PUBLICS

Banque Centrale du Luxembourg

Banque et Caisse d'Epargne de l'Etat

Commissariat aux Assurances

Commission de Surveillance du Secteur Financier

Entreprise des Postes et Télécommunications

Fonds de rénovation de quatre îlots de la Vieille Ville de Luxembourg

Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg

Office National du Remembrement

Organismes de Sécurité Sociale

Société Nationale de Crédit et d'Investissement

Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois

### III. COMMUNES

### **Volume 3 – LEGISLATION**

### I. INSTITUTIONS

Cour Grand-Ducale Chambre des Députés Conseil d'Etat Cour des Comptes Conseil Economique et Social Chambres Professionnelles

# II. GOUVERNEMENT, DEPARTEMENTS MINISTERIELS et Administrations et Services Publics y ressortissant

Législation générale, composition, départements, compétences ministérielles Ministère d'Etat, Présidence du Gouvernement

Affaires Etrangères, Commerce extérieur, Coopération et Défense

Agriculture, Viticulture et Développement Rural

Classes Moyennes, Tourisme et Logement

Culture, Enseignement Supérieur et Recherche

Economie

Education Nationale, Formation Professionnelle et Sports

Environnement

Famille, Solidarité Sociale et Jeunesse

**Finances** 

Fonction Publique et Réforme Administrative

Intérieur

Justice

Promotion Féminine

Santé

Sécurité Sociale

Transports

Travail et Emploi

**Travaux Publics** 

### K. CODE ADMINISTRATIF

Le Code Administratif constitue un instrument de travail non seulement pour les administrations et les juristes ou pour toute personne appelée à traiter avec l'Etat ou les communes, mais encore pour quiconque désire se documenter, textes officiels à l'appui, sur les règles de fonctionnement des institutions nationales et des services publics.

Le Code Administratif est également le manuel de référence des agents publics, qui peuvent y puiser toute la panoplie des informations juridiques dans les matières les plus usuelles, tant pour leur usage propre que pour celui des administrés.

Publié depuis 1967, il a connu, sous son aspect premier, seize mises à jour dont la dernière remonte à l'année 1989, en accumulant les pages additionnelles qui en compliquaient d'autant la consultation.

C'est pour cette raison que le Service Central de Législation a procédé à une refonte intégrale de ce code, qui, après la mise à jour de l'année 1999, se structure désormais sous la forme de quatre classeurs avec intercalaires et feuillets mobiles, totalisant près de deux mille pages. La nouvelle version, qui a été présentée au mois de janvier 1995 par M. le Premier Ministre, Ministre d'Etat, innove aussi en ce qu'elle adopte le format DIN A4 qui dispose de réels avantages du point de vue synoptique et conséquemment de confort de lecture et de recherche.

Titré "INSTITUTIONS", le VOLUME 1 circonscrit la législation applicable aux plus importantes institutions de l'Etat luxembourgeois, à l'administration gouvernementale et aux missions diplomatiques.

Le VOLUME 2 se rapporte à certaines "PROCEDURES" et comprend de multiples indications à propos des démarches et obligations que requiert la légalité dans des domaines divers allant de l'Aménagement du Territoire et du Remembrement aux Sites et Monuments Nationaux.

Portant le titre "FONCTION PUBLIQUE", le VOLUME 3, refondu complètement lors de la mise à jour 1999, regroupe, en un seul et même classeur, les principaux textes légaux et réglementaires régissant le statut, les traitements et carrières ainsi que les pensions des agents de l'Etat.

Le VOLUME 4 constitue le "CODE COMMUNAL". Il contient, outre la législation et la réglementation relatives à l'«Organisation des Communes» et au «Personnel» communal fonctionnaires et employés-, un troisième chapitre, «Divers», qui regroupe les textes relatifs à la Protection Civile et les Réquisitions, la Coopération Transfrontalière et la Police Grand-Ducale.

Au départ, le Code Administratif contenait la législation actualisée au 31 août 1994, ainsi qu'un choix de jurisprudence. Mise en chantier en 1995, une *première mise à jour* (désormais épuisée), arrêtée au 31 août 1995, a paru au cours du mois de janvier 1996, renseignant les changements opérés et les nouveautés à prendre en compte depuis lors. Y ont en outre été insérés deux chapitres supplémentaires, à savoir les rubriques «Droits de l'Homme» sous «Constitution et Droits de l'Homme» et «Etablissements Dangereux» sous «Aménagement du Territoire et Etablissements Dangereux».

Une *deuxième mise à jour* (commercialisée au prix de 16,11 euros), arrêtée au 24 novembre 1997, a paru en avril 1998. Y est joint un chapitre supplémentaire portant sur les «Cours et Tribunaux» et incluant notamment la nouvelle loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Lors de la *troisième mise à jour* (commercialisée au prix de 11,16 euros), arrêtée au 1<sup>er</sup> septembre 1998, la rubrique «Aménagement du Territoire» a été regroupée avec une nouvelle rubrique «Remembrement» et le chapitre «Etablissements Dangereux» a été signalé par un intercalaire à part. Par ailleurs, lors de cette mise à jour, la jurisprudence a été complétée par des décisions tirées de la Pasicrisie administrative ayant paru en 1997 et en 1998.

Lors de la *quatrième mise à jour* (commercialisée au prix de 24,79 euros), arrêtée au 31 octobre 1999, un volume 4, regroupant les matières concernant les communes, a été ajouté aux 3 volumes existants.

Le Code initialement paru et ses mises à jour étant en grande partie épuisés, une réimpression intégrale des quatre volumes a eu lieu en l'an 2000, édition dont tous les pieds de pages portent l'estampille «Code Administratif - 2000».

Une ancienne édition régulièrement mise à jour et un exemplaire de la réimpression de 2000 sont donc parfaitement identiques, tant par leur contenu que par la répartition des matières.

Pour lui assurer la plus large diffusion possible, le tirage initial du Code Administratif a été fixé à 2.000 exemplaires, auquel viennent s'ajouter les 1.000 exemplaires de la réimpression intégrale de l'an 2000.

Le «Code Administratif – 2000» est offert au public, dans les librairies, au prix forfaitaire de 148,74 euros, les institutions et administrations étant desservies gratuitement par le Service Central de Législation sur base d'une liste d'abonnement.

Toutefois, un certain nombre de jeux de mises à jour de l'édition de 1994 sont encore disponibles - sauf celle de 1995 - et toujours commercialisées au prix de 16,11 euros pour celle de 1997, de 11,16 euros pour celle de 1998 et de 24,79 euros pour celle de 2000.

La *cinquième mise à jour*, la première de l'année 2001, à jour au 18 octobre 2000, est en vente en libraire au prix de 13,63 euros.

La *sixième mise à jour*, la seconde de l'année 2001 appelée «2001 - I», reprenant les textes jusqu'au 31 mars 2001, est également disponible en librairie pour 12,39 euros.

Pour la *septième mise à jour*, «2001 - II», arrêtée au 30 octobre 2001, au volume 4, le chapitre «Organisation des Communes» a été complété des deux nouvelles rubriques «Marchés Publics» et «Registres de la Population». Elle est disponible en librairie pour 15 euros.

Pour *la huitième mise à jour*, «2002 - I», arrêtée au 31 mars 2002, au volume 4, le chapitre personnel a été complété, pour les fonctionnaires communaux, par la rubrique «Subventions d'intérêt» et, en ce qui concerne les employés communaux, par la rubrique «Rémunération». Elle est en vente en libraire au prix de 12,00 euros.

La *neuvième mise à jour*, «2002 - II», arrêtée au 30 septembre 2002, est en vente en libraire au prix de 6,00 euros.

La dixième mise à jour, «2003 - A», arrêtée au 31 mars 2003 est en vente en libraire au prix de 7 euros.

Pour la *onzième mise à jour*, «2003 - B», arrêtée au 30 septembre 2003, le volume 1 a été complété par un chapitre nouveau «Médiateur», le chapitre «Statut général» sous «I.

FONTIONNAIRES DE L'ETAT» du volume 3 a été complété par la rubrique «*Commissariat du Gouvernement*». Cette mise à jour est en vente en librairie au prix de 20,- euros.

### PLAN GENERAL DU CODE ADMINISTRATIF

### **Volume 1 – INSTITUTIONS**

Administration gouvernementale

Chambre des Députés

**Chambres Professionnelles** 

Conseil Economique et Social

Conseil d'Etat

Constitution et Droits de l'Homme

Cour des Comptes

Cours et tribunaux

Cultes

Gouvernement

Médiateur

Missions diplomatiques

### **Volume 2 – PROCEDURES**

Aménagement du territoire et remembrement

Comptabilité de l'Etat

Construction des routes

Directives européennes

Distinctions honorifiques

Elections législatives, communales et européennes

Emblèmes nationaux

Etablissements classés

Expropriation pour cause d'utilité publique

Informatique et identification numérique

Langues

Logement

Marchés publics

Mémorial

Nationalité luxembourgeoise

Presse et médias électroniques

Procédure administrative non contentieuse

Sites et monuments

### **Volume 3 – FONCTION PUBLIQUE**

Fonctionnaires de l'Etat

Employés de l'Etat

Ouvriers de l'Etat

Dispositions complémentaires

Catégories spéciales d'emploi

### **Volume 4 – COMMUNES**

Organisation des communes

Personnel

**Divers** 

### APERÇU DETAILLE DU VOLUME 3 DU CODE ADMINISTRATIF

### I. FONCTIONNAIRES DE L'ETAT

### A. Statut général

Constitution

Statut général

Stage - Examens-Concours - Procédure des commissions d'examen

Activités accessoires – Fonctionnaires dans des conseils d'administration

Durée de travail - Horaire mobile

Heures supplémentaires

Indemnités spéciales

Congés

Dossier personnel

Représentation du personnel

Commissariat du Gouvernement

### **B.** Traitements

**Traitements** 

Allocation - Primes - Indemnités

Allongements de grade

Grades de substitution

### C. Pensions

Pensions

Coordination des régimes de pension

- D. Grève
- E. Promotions harmonisation des conditions d'avancement
- F. Changement d'administration
- G. Changement de carrière
- H. Institut national d'administration publique
- I. Fonctionnaires dans les institutions internationales
- J. Coopération au développement
- K. Opérations pour le maintien de la paix
- L. Chambre des fonctionnaires et employés publics

### II. EMPLOYES DE L'ETAT

- 1. Régime
- 2. Contrat de travail
- 3. Indemnités
- 4. Pensions
- 5. Fonctionnarisation
- 6. Formation continue

### III. OUVRIERS DE L'ETAT

- 1. Contrat collectif
- 2. Délégation du personnel

### IV. DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

- 1. Administration du personnel de l'Etat
- 2. Assurance accidents
- 3. Assurance maladie
- 4. Cessions et saisies
- 5. Egalité de traitements entre hommes et femmes
- 6. Frais de route, de séjour et de déménagement
- 7. Langues administratives
- 8. Protection de la maternité de la femme au travail
- 9. Salaire social minimum
- 10. Sécurité dans la fonction publique
- 11. Subvention d'intérêt
- 12. Tabagisme

### V. CATEGORIES SPECIALES D'EMPLOI

- 1. Apprentis
- 2. Bénéficiaires du revenu minimum garanti
- 3. Chômeurs
- 4. Etudiants
- 5. Jeunes Auxiliaires temporaires
- 6. Travailleurs handicapés

### APERÇU DETAILLE DU VOLUME 4 DU CODE ADMINISTRATIF

### I. ORGANISATION DES COMMUNES

Textes organiques

Comptabilité des communes

Enseignement primaire

Etat civil

Législation complémentaire

Marchés publics

Offices sociaux

Pièces d'identité et titres de voyage

Registres de la population

Syndicats des communes

### II. PERSONNEL

### A. Fonctionnaires communaux

Allocations - Primes - Indemnités spéciales

Allongements - Substitutions de grade

Caisse de Prévoyance - Pensions

Changement de carrière

Délégations du personnel

Dossier personnel

Durée de travail - Congés

Fonctionnaires dans des institutions internationales

**Formation** 

Frais de route, de séjour et de déménagement

Grève

Heures supplémentaires - Astreinte à domicile

Loi communale

**Promotions** 

Stage

Statut général

Subventions d'intérêt

Traitements

### B. Employés communaux

Régime

Contrat de travail

Rémunérations

### III. DIVERS

Protection civile et réquisitions Coopération transfrontalière

Police grand-ducale

### L. CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Le CODE DE L'ENVIRONNEMENT, édité par le Service Central de Législation en étroite collaboration avec les services du Ministère de l'Environnement, présente l'éventail complet de la législation afférente en vigueur.

La législation choisie recouvre les domaines suivants:

VOLUME 1: Aménagement du Territoire, Atmosphère, Bruit, Chasse et Commodo-Incommodo.

VOLUME 2: Déchets, Eaux, Energie, Forêts et Incidences sur l'Environnement.

VOLUME 3: Parcs Naturels, Pêche, Protection de la Nature, Substances Dangereuses et Divers.

Le Code de l'Environnement comprend au total quelque 1300 pages, réparties sur trois volumes et assorties de nombreux intercalaires pour rendre les textes plus facilement accessibles aux usagers.

Il est en vente en libraire au prix de 49,58 euros.

Il a fait l'objet d'une première mise à jour au 31 décembre 1997 (8,68 euros), d'une deuxième mise à jour au 31 août 1998 (3,72 euros), d'une troisième au 31 août 1999 (3,72 euros), d'une quatrième au 31 août 2000 (4,96 euros), d'une cinquième mise à jour au 31 août 2001 (15 euros), d'une sixième mise à jour au 28 février 2002 (5,00 euros), d'une septième mise à jour au 31 août 2002 (4,00 euros), d'une huitième mise à jour et adjonction d'un volume 3 au 28 février 2003 (17 euros / nouveau classeur : 8 euros) et d'une neuvième mise à jour au 31 août 2003 (5 euros)

Les neuf mises à jour intègrent également un choix de jurisprudence tirée de la Pasicrisie administrative, qui paraît depuis 1997.

### **VOLUME 1**

### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 1. Dispositions Générales
- 2. Plans d'Aménagement et Directives

### **ATMOSPHERE**

- 1. Dispositions Générales
- 2. Normes de Rejets et Objectifs de Qualité
- 3. Conventions Internationales

### **BRUIT**

- 1. Dispositions Générales
- 2. Règlements d'exécution

### **CHASSE**

- 1. Exercice et Amodiation de la Chasse
- 2. Permis de Chasse Marquage Plan Gibier Armes
- 3. Animaux Nuisibles
- 4. Oiseaux
- 5. Repeuplement Fonds Cynégétique
- 6. Conventions Internationales

### **COMMODO-INCOMMODO**

- 1. Dispositions Générales
- 2. Règlements d'exécution

### **VOLUME 2**

### **DECHETS**

- 1. Dispositions Générales
- 2. Déchets Ménagers
- 3. Déchets Dangereux (et leurs Transferts)
- 4. Conventions Internationales

### **EAUX**

- 1. Pollution, Protection et Gestion des Eaux
- 2. Normes de Rejets
- 3. Distribution d'Eau Eau Potable
- 4. Barrages
- 5. Conventions Internationales

### **ENERGIE**

1. Dispositions Générales

### **FORETS**

- 1. Aménagement des Bois Administrés
- 2. Boisement
- 3. Exploitation
- 4. Produits Accessoires
- 5. Incendies
- 6. Organismes Nuisibles
- 7. Déboisement Défrichement Coupes Excessives
- 8. Délits Ruraux et Forestiers
- 9. Poursuite des Infractions
- 10. Limites des Bois
- 11. Distances Prescrites pour la Plantation d'Arbres

### INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

- 1. Dispositions Générales
- 2. Conventions Internationales

### VOLUME 3

### PARCS NATURELS

- 1. Dispositions Générales
- 2. Création de Parcs Naturels

### **PECHE**

- 2. Eaux Intérieures
- 2. Permis de Pêche
- 3. Exercice de la Pêche
- 4. Exclusion de l'Amodiation Pêche Interdite
- 5. Conseil Supérieur
- 6. Eaux Frontalières avec l'Allemagne
- 7. Eaux Frontalières avec la France et la Belgique

### PROTECTION DE LA NATURE

- 1. Dispositions Générales
- 2. Zones Protégées
- 3. Conventions Internationales

### SUBSTANCES DANGEREUSES

- 1. Législation
- 2. Réglementation
- 3. Conventions Internationales

### **DIVERS**

- 1. Généralités
- 2. Instruments Économiques et Financiers
- 3. Syndicats de Communes
- 4. Conventions Internationales

### M. CODE DE LA SANTE

Résultat de l'étroite collaboration des services du Ministère de la Santé et du Service Central de Législation, cette nouvelle édition du CODE DE LA SANTE prend la relève de la publication précédente à l'usage des professionnels du domaine de la Santé.

L'ancien code, devenu obsolète du fait de l'absence de mises à jour et se révélant d'un format désormais malcommode, se voit remplacé par la présente version qui soumet la matière à une refonte complète tant sur le fond qu'en ce qui concerne sa présentation.

C'est ainsi que fut adoptée la formule des classeurs au format A4, où l'ensemble des textes s'ordonne selon la hiérarchie des multiples intercalaires qui autorisent l'approche immédiate de la législation ou de la réglementation en vigueur, formule qui, au fil des années, s'est avérée parfaitement adaptée à l'utilisation journalière tant des praticiens du droit que du lecteur occasionnel: la recherche est facilitée et le texte est très lisible, avec indication des références des publications au Mémorial.

Dans sa version imprimée, ce CODE DE LA SANTE connaîtra, tout comme les autres codes dont le Service Central de Législation est en charge, une mise à jour bisannuelle des textes afférents, et, si nécessaire, tel réajustement ou tel complément qui s'avéreront opportuns.

Le monde médical luxembourgeois ainsi que tout administré intéressé par les textes spécifiques trouveront dans le CODE DE LA SANTE, rajeuni et le plus complet possible, une documentation actualisée et un instrument de travail utile à leurs activités.

### **VOLUME 1**

Administrations et Services relevant du Ministère de la Santé

**Biocides** 

Collège Médical - Collège Vétérinaire -Conseil Supérieur de certaines Professions de Santé

Décès

Denrées alimentaires (loi de base + hygiène)

Dispositifs médicaux

Données médicales

Hôpitaux

Incapables Majeurs (troubles mentaux)

Interruption Volontaire de Grossesse

Laboratoires d'Analyses Médicales

Médecine Préventive

Médicaments

### **VOLUME 2**

Organismes Génétiquement Modifiés

Pharmacie

Prélèvements d'organes

Produits biocides

Professions de Santé

Radioprotection

Tabagisme

Toxicomanie

Transfusion Sanguine

Urgences

Vaccinations

### N. EDITION DE TEXTES COORDONNES

8 textes coordonnés de la législation ont été publiés au Mémorial A en 2003, portant sur les matières suivantes:

Modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire et procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement - Mém. A - 17 du 31 janvier 2003

Nomenclature des établissements classés, tel qu'il résulte du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés - Mém. A - 48 du 17 avril 2003

Sécurité et la santé des travailleurs au travail - Mém. A - 65 du 19 mai 2003

Organisation de l'examen de fin d'études secondaires - Mém. A - 114 du 18 août 2003

Organisation de l'examen de fin d'études du régime technique de l'enseignement secondaire technique - Mém. A - 114 du 18 août 2003

Organisation de l'examen de fin d'études de la formation du technicien de l'enseignement secondaire - Mém. A - 114 du 18 août 2003

Secteur financier - Mém. A - 164 du 18 novembre 2003

Nomenclature des établissements classés, tel qu'il résulte du règlement grand-ducal du 16 juillet 1999 portant nomenclature et classification des établissements classés - Mém. A - 169 du 26 novembre 2003

### O. NOUVELLES PUBLICATIONS PARUES EN 2003

Les publications du Service Central de Législation comptent actuellement quatre séries distinctes: «Les Extraits du Mémorial» à bande jaune, «Les Recueils de Législation» à bande rouge, «Les Extraits de l'Annuaire» à bande verte et «Les Guides Pratiques de la Législation» à bande bleue.

Dans la série «Les Extraits du Mémorial» ont paru en 2003 les publications suivantes:

- Mém. A 15 du 30 janvier 2003 sur le Registre de Commerce et des Sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.
- Mém. A 30 du 21 février 2003 sur la Loi électorale
- Mém. A 50 du 23 avril 2003 sur les Infrastructures touristiques
- Mém. A 65 sur la Sécurité et Santé au travail
- Mém. A 87 du 25 juin 2003 sur les Véhicules routiers, l'identification, les plaques d'immatriculation et les numéros d'immatriculation
- Mém. A 90 du 7 juillet 2003 sur les Relations entre l'Etat et l'enseignement privé
- Mém. A 92 du 9 juillet 2003 sur la convention collective de travail ouvriers et employés privés du secteur d'aide et de soins et du secteur social
- Mém. A 93 du 10 juillet 2003 sur les Marchés publics
- Mém. A 98 du 18 juillet 2003 sur l'Enseignement secondaire technique
- Mém. A 114 du 18 août 2003 sur l'Enseignement secondaire technique et secondaire technique (Organisation des examen de fin d'études)
- Mém. A 115 du 18 août 2003 sur l'Enseignement secondaire technique et secondaire technique (Modalités des épreuves des examen de fin d'études)
- Mém. A 128 du 3 septembre 2003 sur le Médiateur
- Mém. A 133 du 12 septembre 2003 sur l'Enseignement secondaire technique (Grilles des horaires 2003-2004)
- Mém. A 134 du 15 septembre 2003 sur la Profession de diététicien
- Mém. A 148sur la Violence domestique
- Mém. A 149 sur l'Université de Luxembourg
- Mém. A 182 du 23 décembre 2003 sur le Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises

Dans la série «Les Extraits de l'Annuaire» a paru:

Relevé Général de la Législation - 2002 (en librairie, 20,00 euros).

Dans la série «Les Recueils de Législation» figure comme nouvelle parution:

Code de Déontologie médicale

Constitution et Droits de l'Homme (en librairie, 5 euros)

Fonds et régimes complémentaires de pension, 2003 (en librairie, 10 euros)

Marchés publics, 2003. (en librairie, 20 euros)

Sociétés et associations, 2003 (en librairie, 20 euros)

Trust et fiducie au Grand-Duché de Luxembourg, 2003 (en librairie, 10 euros)

Dans la série «Guides Pratiques de la Législation» a paru:

La Procédure Législative et Réglementaire, 2003 (en librairie, 10 euros).

Dans la série «Les Traductions de la Législation» a paru:

Loi concernant les sociétés commerciales / Law concerning commercial companies (en librairie, 12 euros)

\* \* \* \* \*

Par ailleurs, des efforts ont été fournis pour assurer une large diffusion des publications du Service, par la création de listes d'envoi plus complètes et plus ciblées et au moyen de présentations publiques et d'avis dans la presse écrite et parlée.

Il est, en outre, projeté d'éditer, au cours de l'année 2004, un catalogue des publications du Service, présentant l'inventaire complet de ses ouvrages, assortis d'un descriptif sommaire.

### P. CATALOGUE DES PUBLICATIONS

Une version informatique du catalogue des publications (fichier pdf), régulièrement mise à jour, peut être consultée sur le site Internet du SCL (www.scl.lu).

### 1. Extraits du Mémorial

Accessibilité des lieux ouverts au public (Loi du 19 mars 2001 et Règ.-d. 23 novembre 2001)

Accord salarial dans la Fonction Publique (Loi du 28.7.2000-12 Règl. g.-d. y relatifs)

Administration pénitentiaire (Loi du 27.7.1997)

Adoption internationale et protection des enfants (Loi du 14.04.2002)

Aide financière de l'Etat pour études supérieures (Loi du 22.6.2000)

Aide financière de l'Etat pour études supérieures - Règlement d'exécution (Règl. g.-d. du 5.10.2000)

Aménagement du territoire (Loi du 21.5.1999)

Armoiries de son Altesse Royale le Grand-Duc (Arrêtés g.-d. du 23.2.2001 et 23.6.2001)

Assistance médicale à bord des navires (Règl. g.-d. du 22.6.2000)

**Associations et fondations sans but lucratif** (Loi du 21.4.1928) - Texte coordonné du 4.3.1994

**Assurance dépendance - Règlements d'exécution** (Règlements g.-d. du 18.12.1998 et du 23.12.1998)

Aviation civile (Loi du 19.5.1999)

Banque centrale et surveillance du secteur financier (Lois du 23.12.1998)

Basculement en euros (Loi et règl. g.-d. du 1.8.2001)

Centre culturel de rencontre Abbaye de Neumünster (Loi du 24.7.2001)

Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme (Loi du 14.03.2002)

Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe (Loi du 7.8.2002)

Centres pour personnes âgées et centres de gériatrie (Lois du 23.12.1998)

Certificats d'investissement audiovisuel (Loi du 21.12.1998)

Circulation routière (Loi et règl. g.-d. du 5.6.1998)

Collège médical (Loi du 8.6.1999)

Comité d'entreprise européen (Loi du 28.7.2000)

Commerce électronique (Loi du 14.8.2000)

Concours de recrutement du personnel enseignant de l'enseignement postprimaire (Règl. g.-d. du 22.9.1992)

Conseils communaux – Collèges des bourgmestre et échevins

Contrat collectif des ouvriers de l'Etat (Arr. du gouv. du 10.11.2000) (Mém. A - 125 du 12.12.2000) – Texte coordonné

Contrat d'assurance (Loi du 27.7.1997)

**Convention de non-double imposition Luxembourg - Etats-Unis Mexicains** (Loi du 21.12.2001)

Convention collective de travail ouvriers et employés privés du secteur d'aide et de soins et du secteur social (Règl. g.-d. du 6 juin 2003)

Coordination des régimes légaux de pension (Loi du 28.7.2000)

Cour Constitutionnelle (Loi du 27.7.1997)

Cour des Comptes et comptabilité de l'Etat (Lois du 8.6.1999)

**Cultes** (Lois du 10.7.1998)

Déclaration prononcée par Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, Ministre d'Etat, le 12 août 1999 à la Chambre des Députés

Délégué(e) à l'égalité - Protection de la maternité (Lois du 7.7.1998)

**Détachement de travailleurs et contrôle de l'application du droit du travail** (Loi du 20.12.2002)

**Différentes mesures fiscales pour l'acquisition de terrains d'immeuble** (Loi du 30.06.2002)

Discrimination fondée sur le sexe – Charge de la preuve (Loi du 28.6.2001)

Dispositifs médicaux (Règl. g.-d. du 11.8.1996)

Droits d'auteur, droits voisins et bases de données (Loi du 18.4.2001)

Durée de travail dans le secteur HORECA (Lois du 20.12.2002)

Education des adultes (Règlements g.-d. du 21.12.2001)

Employés communaux (Règlements g.-d. du 15.11.2001)

**Employés de l'Etat** (Loi du 27.1.1972 et règl. du Gouv. en Conseil du 1.3.1974) - Texte coordonné du 6.4.1995

**Enquêtes techniques relatives aux accidents graves** (Loi du 8.03.2002; Règlements g.-d. du 20.3.2002)

Enseignement primaire (Lois du 10.7.1998 et règl. g.-d. du 7.8.1998)

Enseignement secondaire technique (Règl. g.-d. du 10 juillet 2003)

Enseignement secondaire technique 2002/2003 (Loi du 29.8.2002)

Enseignement secondaire et secondaire technique (Règl. g.-d. du 27.7.2003)

**Enseignement supérieur** (Loi du 11. 8. 1996)

Entraide judiciaire internationale en matière pénale (Loi du 8.8.2000)

Environnement (Loi et règl. g.-d. du 17.3.1998, règl. g.-d. du 24.2.1998)

**Etablissements classés** (Loi du 10.6.1999; règlements g.-d. du 16.7., 20.7. et 26.7.1999)

Etablissements hospitaliers (Loi du 28.8.1998)

Exercice des professions médicales (Loi du 29.4.1983) - Texte coordonné du 10.10.1995

Fonction de candidat et période probatoire dans l'enseignement postprimaire (Loi du 21.5.1999 et règl. g.-d. du 2.6.1999)

Fonds de Belval (Loi du 25.07.2002)

Fonds de pension (Loi du 8.6.1999)

Fonds national de la recherche (Loi du 31.5.1999)

Formation professionnelle continue (Loi du 22.6.1999)

Frais de route des fonctionnaires de l'Etat (Règl. g.-d.du 5.8.1993)

Gestionnaires de centres d'accueil avec hébergement pour enfants et jeunes adultes (Règl. g.-d. du 16.4.1999)

Gestionnaires de services pour filles, femmes et femmes avec enfants (Règl. g.-d. du 19.3.1999)

Gestionnaires de services pour jeunes (Règl. g.-d. du 28.1.1999)

Gestionnaires de services pour personnes âgées (Règl. g.-d. du 8.12.1999)

Gestionnaires de services pour personnes handicapées (Règl. g.-d. du 18.12.1998)

Gestionnaires de structures d'accueil sans hébergement pour enfants (Règl. g.-d. du 20.12.2001)

Grilles, Coefficients et branches de l'E.S.T. (Règl. g.-d. du 30.7.2002)

Grilles, coefficients et branches de l'e.s.t. (Règl. g.-d. du 22.8.2003)

Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (Arrêté g.-d. du 25.7.2002)

Impôts directs et indirects (Loi du 21.12.2001 et Règl. g.-d. du 21.12.2001)

Indication des prix des produits et services (Règl. g.-d. du 7.9.2001)

**Infrastructure touristique** (Loi, règlements et arrêté du 3.8.1998)

Installations de combustion alimentées en gaz (Règl. g.-d. du 14.8.2000)

**Institut national d'administration publique** (Loi du 15.6.1999)

**Institut national d'administration publique - Règlements d'organisation** (Règls g.-d. du 27.10.2000)

**JAR – 66** (Règl. g.-d. du 29.4.2002)

**Juridictions de l'ordre administratif** (Loi du 7.11.1996)

**Législation en matière de développement économique régional** (Loi et règls g.-d. du 22.12.2000) (Mém. A - 5 du 19.1.2001)

**Législation communale** (Lois du 23 .2.2001) – Texte coordonné de la loi communale du 13.12.88

Loi électorale (Loi du 21.2.2003)

Maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise (Loi du 19.12.2003)

Marché de l'électricité (Loi du 24.7.2000)

Marchés publics (Loi du 30 juin 2003, Règl.-d. du 7.7.2003 et Règl. g.-d. du 8.7.2003)

Médiateur (Loi du 22.8.2003)

Médias électroniques (Loi du 27.7.1991-Texte coordonné du 1.8.2001; Règls du 5.4.2001)

Modalités des épreuves des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques (Règls g.-d. du 6.4.2001)

Nationalité luxembourgeoise (Loi du 24.7.2001)

Nationalité luxembourgeoise (Loi du 22 février 1968)— Texte coordonné du 25.10.2001)

**Navigation de plaisance** (Loi du 23.9.1997; Règlements g.-d. des 8.9., 4.11. et 10.12.1997; Règlements min. du 24. 12.1997)

**Navigation de plaisance** (Lois des 14.7.1966, 28.6.1984 et 24.1.1990; Règl. g.-d. des 20.3.1967 et 17.2.1987) - Textes coordonnés du 11.6.1998

Nombre des conseillers communaux (Règl. g.-d. du 28.01.2002)

Organisation de l'apprentissage pour adultes (Règl. g.-d. du 17.6.2000)

Organisation des comités d'élèves (Règl. g.-d. du 1.8.2001)

Organisation des examens de fin d'études secondaires et secondaires techniques (Règls g.-d. du 6.4.2001)

Organisation du marché du gaz naturel (Loi du 6.4.2001)

Organisation judiciaire (Loi du 7.3.1980) - Texte coordonné du 12.9.1997

Orthographe luxembourgeoise (Règl. g.-d. du 30.7.1999)

Permis a Points (Loi 2.08.2002)

Plan d'action national en faveur de l'emploi 1998 (Loi du 12.2.1999)

Police grand-ducale (Loi du 31.5.1999)

Pratiques commerciales concurrence déloyale et publicité comparative (Loi du 30.7.2002)

**Profession d'expert-comptable** (Loi du 10.6.1999)

Professions d'infirmier et de masseur (Règlements g.-d. d du 21.1.1998)

Profession d'instructeur de candidats-conducteurs (Règls. g-d. du 8.8.2000)

Profession de diététicien (Règl. g.-d. du 22.9.2003)

Protection contre le harcèlement sexuel à l'occasion des relations de travail (Loi du 26.5.2000)

**Protection des jeunes travailleurs** (Loi du 23.3.2001)

Protection des travailleuses enceintes, accouchées et allaitantes (Loi du 1.8.2001)

**Protection temporaire et droit d'asile** (Lois du 3.4.1996 et 18.3.2000 et texte coordonné du 27.3.2001)

Rayonnements ionisants (Règl. g.-d du 16.3.2001 et du 14.12.2000)

Reforme de la division supérieure de l'enseignement (Loi du 12.07.2002; Règlements g.-d. du 30 juillet 2002)

**Réforme des pensions des fonctionnaires** (Lois du 3.8.1998)

**Régimes d'aide pour la sauvegarde de la diversité biologique** (Règlements g.-d. du 22.03.2002)

**Régimes complémentaires de pension** (Loi du 8.6.1999)

Registre de commerce – Comptabilité – Règlement d'exécution (Règl. g.-d. du 23.1.2003)

Registre de commerce et des sociétés (Loi du 19.12.2002)

Règlement de police du Port de Mertert (Règl. g.-d. du 11.3.1997)

Règlement de procédure devant les juridictions administratives (Loi du 21.6.1999)

Règlement d'ordre intérieur de la Bourse de Luxembourg (Règl. min. du 25.10.1996) - Texte coordonné du 8.11.2001

Relations Etat - Organismes sociaux, familiaux et thérapeutiques (Loi du 8.9.1998)

Relation entre l'Etat et l'enseignement privé (Loi du 13.6.2003)

**Réorganisation de l'armée** (Loi du 2.8.1997)

Réseau national de pistes cyclables (Loi du 6.7.1999)

Revenu minimum garanti (Loi du 29.4.1999)

**Réviseurs d'entreprises** (Règl. g.-d. et min. des 18 et 30.4.1997) - Texte coordonné du 18.4.1997

Salle de Concert G-D-J-C (Loi du 29.1..2002)

Santé au travail (Loi du 17.6.1994) - Texte coordonné du 1.7.1998

Secteur financier (Loi du 5.4.1993) - Texte coordonné du 18.10.1999

**Sécurité dans la fonction publique** (Règl. g.-d. du 13.6.1979) - Texte coordonné du 3.11.1995

Sécurité et santé au travail (Loi du 17.6.1994) - Texte coordonné du 19.5.2003

Services de santé au travail (Loi du 14.12.2001)

Services de taxis (Loi du 18.3.1997 et règlements d'exécution du 27.3.1997)

Service volontaire (Loi du 28 .1.1999; Règl. g.-d. du 12.2.1999)

**Sicherheit im öffentlichen Dienst** (Koordinierter Text vom 3.11.1995 des abgeänderten Großherzoglichen Reglements vom 13.6.1979)

Soutien au développement rural (Loi du 24.7.2001)

Soutien au développement rural – Règlement d'exécution (Règl. g.-d. du 11.8.2001)

Statut de l'artiste professionnel indépendant (Loi du 30.7.1999)

**Statut des CFL** (Loi du 28.3.1997)

**Statut général des fonctionnaires communaux** (Loi du 24.12.1985) - Texte coordonné du 12.7.1995

Surveillance des entreprises d'assurance (Loi du 8.8.2000, Règl. g.-d. du 31.8.2000)

**Traitements des fonctionnaires de l'Etat** (Loi du 22.6.1963) - Texte coordonné du 23.2.2000

Traité d'Amsterdam (Loi du 3.8.1998)

Traité de Nice (Loi du 1.8.2001)

**Transporteur de voyageurs et transporteur de marchandises par route** (Loi du 30.7.2002, Règl. g.-d. du 13.8.2002).

Université de Luxembourg (Loi du 12.8.2003)

Véhicules routiers (Règl. g.-d. du 17.6.2003)

Violence domestique (Loi du 8.9.2003)

### 2. Recueils de Législation

(Les publications marquées d'un \* sont en vente en librairie)

### Bail à loyer et Copropriété, 1999 \*

Dans un domaine aussi sensible que celui des baux à loyers et de la copropriété, ce fascicule, présentant les textes coordonnés et une jurisprudence nourrie, rendra assurément bien des services tant aux locataires qu'aux propriétaires.

Tiré à 4000 exemplaires, ce recueil est mis en vente en librairie au prix de 3,72 euros.

### **Chambres Professionnelles, 1993**

Ce livret présente l'ensemble de la législation concernant les missions, la composition et le fonctionnement des différentes Chambres Professionnelles. Le choix de jurisprudence permet de mieux cerner tel ou tel aspect éventuellement sujet à controverse.

### Comptabilité de l'Etat, 2002 (nouvelle version en voie d'édition)

Les dispositions récentes, ainsi que celles qui n'ont pas fait l'objet de remaniements en ce qui concerne les règles qui ordonnent strictement la comptabilité des deniers publics, seront le sujet de cette publication prévue pour l'année 2002.

### Conseil d'Etat, 1997

Ce recueil comprend notamment la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et le règlement grand-ducal du 16 décembre 1996 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat.

Il est tiré à 1000 exemplaires.

### Conseil Economique et Social, 1997

Ce recueil comprend notamment la loi modifiée du 21 mars 1966 portant institution d'un conseil économique et social et le règlement intérieur modifié du Conseil Economique et Social, adopté le 22 novembre 1966.

Il est tiré à 1000 exemplaires.

### Constitution et Droits de l'Homme, nouvelle version 2003 \*

Fondement de la législation du pays et symbole de l'identité luxembourgeoise, la Constitution constitue la référence obligée de tout citoyen. Cette publication comprend également la Convention des Droits de l'Homme et ses divers Protocoles. La troisième partie, nouvellement introduite à l'occasion de cette édition «2003», vient compléter les deux précédentes en insérant le texte de la «Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne», telle qu'elle fut proclamée à Nice en décembre 2000. Des renvois à la doctrine ainsi qu'à la jurisprudence de la juridiction communautaire permettront de préciser la portée de ce texte.

Tiré à 1.000 exemplaires, ce recueil est mis en vente en librairie au prix de 5,- euros.

### Code de déontologie médicale

Réalisé sous l'égide du Ministère de la Santé, ce fascicule s'adresse aux professionnels du monde médical.

Elections Législatives, Communales et Européennes, 1999 \* (nouvelle version à paraître en 2004)

Agrémentée d'une jurisprudence intéressante, la législation telle qu'offerte dans ce recueil couvre toutes les questions soulevées par les élections, l'éligibilité ou les recours. Indispensables aux acteurs de la vie publique, ces textes devraient profiter à tout citoyen.

Tiré à 3300 exemplaires, ce recueil est mis en vente en librairie au prix de 3,72 euros.

### Fonds et Régimes de pensions, 2003 \*

Ce recueil se base sur deux lois, datées du 8 juin 1999, qui ont initié une évolution non négligeable de la législation du Grand-Duché: l'une, créant, au Luxembourg, les fonds de pension, a ouvert au monde des affaires et des finances des possibilités jusqu'alors réservées à des places étrangères; l'autre, précisant les dispositions relatives aux régimes complémentaires de pension, a marqué sensiblement le domaine de la protection sociale en ce qui concerne la structure des revenus des retraités à venir.

La matière de la loi créant les fonds de pension est accompagnée d'une analyse explicative de la structure juridique du fonds de pension sous forme de société d'épargne-pension à capital variable (sepcav), menée à la lumière des dispositions de la loi du 10 juin 1999 modifiant la loi du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales par l'introduction des sociétés coopératives organisées comme des sociétés anonymes, qui fait de cette publication une documentation actuelle et un ouvrage de référence utile au particulier comme au professionnel.

Un commentaire nourri s'attache à éclairer la trame d'un tissu juridique aussi dense que nouveau, souvent difficile d'accès pour le simple usager.

Tiré à 5.000 exemplaires, ce recueil est mis en vente en librairie au prix de 20,- euros et révèle l'agencement suivant

«Partie 1»: Textes des lois concernant les «Fonds de Pension», règlements d'exécution et circulaire de la Commission de Surveillance du Secteur Financier concernant l'entrée en vigueur de la loi du 8 juin 1999 créant les fonds de pension.

«Partie 2»: Textes relatifs aux «Régimes Complémentaires de Pension», lois des 8 juin 1999 et 7 décembre 2001, règlements grand-ducaux relatifs à la fixation des bases financières et à certaines modalités de déductibilité fiscale.

«Partie 3»: Législation, réglementation et circulaire, cadrant les «Dispositions Fiscales» afférentes.

### **Gouvernement, 1999** \* (nouvelle version à paraître en 2004)

Attributions du Gouvernement, définition des départements ministériels, composition et compétences actuelles, Conseillers: une brochure qui accompagne d'une jurisprudence choisie les textes législatifs qui permettront à chacun de mettre à jour ses connaissances quant aux domaines d'activité de ceux qui sont en charge de la bonne marche des affaires de l'Etat.

Ce recueil est tiré à 2500 exemplaires, ce recueil est mis en vente en librairie au prix de 3,72 euros.

### Institut National d'Administration Publique, 2001

Avec les recueils Pensions des Fonctionnaires de l'Etat, Statut des Agents de l'Etat et Traitements des Fonctionnaires de l'Etat, ce recueil de législation constitue un instrument incontournable pour toute question touchant à la législation et à la réglementation relative à la fonction publique luxembourgeoise.

Il est tiré à 6500 exemplaires.

### Marchés Publics, 2003

La loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics ainsi que ses règlements d'exécution, du 7 juillet 2003 portant exécution de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics et portant modification du seuil prévu à l'article 106 point 10° de la loi communale du 13 décembre 1988 et du 8 juillet 2003 portant institution de cahiers spéciaux des charges standardisés en matière de marchés publics, ont redéfini les procédures en cette matière.

Cette publication «MARCHÉS PUBLICS - 2003» entend combler le réel besoin pratique des entreprises qui souhaitent briguer un tel contrat.

Dans cette optique, l'on y trouvera, non seulement collecté et collationné le droit récent ayant trait aux marchés publics, mais encore l'ensemble des Annexes publiées avec les textes dans le corps du présent «Recueil de la Législation», annexes qui revêtent une importance capitale pour les firmes qui veulent répondre à un appel d'offres public. De plus à côté des textes légaux et réglementaires officiels, sont ajoutés la multitude de formulaires et autres spécifications dont la connaissance, voire l'usage, sont incontournables dans le domaine aussi précis que rigoureux des soumissions.

Cet ouvrage contient également les textes relatifs aux recours en matière de marchés publics tombant sous le champ d'application des directives communautaires, à la sous-traitance, aux traités Européen, Benelux et UEBL, et à diverses dispositions particulières (acquisition d'immeubles d'intérêt public, garanties de l'Etat, droit d'emphytéose et droit de superficie, exclusion de la participation aux marchés publics), ainsi qu'un choix de jurisprudence significative.

Tiré à 5.000 exemplaires, est disponible en librairie au prix de 20,00 euros et présente le plan suivant:

- Dispositions générales
- Recours en matière de marchés publics tombant sous le champ d'application des Directives CEE
- Sous-traitance
- Traités européen, Benelux et UEBL
- Dispositions particulières et diverses
- Jurisprudence

### Mémorial, 1997

Ce recueil comprend l'ensemble des textes constitutionnels, légaux et réglementaires en rapport avec la publication du Mémorial.

Il est tiré à 1000 exemplaires.

### Pensions des Fonctionnaires de l'Etat, 2001 (nouvelle version à paraître en 2004)

Avec les recueils Institut National d'Administration Publique, Statut des Agents de l'Etat et Traitements des Fonctionnaires de l'Etat, ce recueil de législation constitue un instrument incontournable pour toute question touchant à la législation et à la réglementation relative à la fonction publique luxembourgeoise.

Ce recueil est tiré à 3000 exemplaires.

### Place Financière de Luxembourg, 1999 \* (nouvelle version à paraître en 2004)

Cette publication devrait hautement intéresser tous les professionnels et clients de la place financière, étant donné qu'elle contient l'intégralité des dispositions légales et réglementaires concernant:

- 1) Le statut monétaire et la Banque centrale du Luxembourg;
- 2) La surveillance du secteur financier;
- 3) Les établissements de crédit et autres professionnels du secteur financier;
- 4) Les Bourses et les valeurs mobilières;
- 5) Les opérations bancaires et financières;
- 6) Les organismes de placements collectifs.

Ces dispositions ont été enrichies par de nombreuses annotations et par des références aux sources d'inspiration des textes (tels que les directives CE ainsi que les circulaires de l'IML, de la BCL et de la CSSF) et à leur interprétation par les autorités de contrôle, les tribunaux et la doctrine.

Tiré à 4000 exemplaires, ce recueil est mis en vente en librairie au prix de 11,16 euros.

### **Procédures Collectives, 2002**

Remplaçant l'ancien recueil sur la Faillite, cette publication rassemble les législation et réglementation de ce domaine, assorties d'une jurisprudence nourrie, de la réglementation communautaire relative aux procédures d'insolvabilité et d'extraits du Code de Commerce.

Tirée à 3000 exemplaires, elle est en librairie au prix de 7,50 euros.

### Sociétés et Associations, nouvelle version 2003

Ce recueil est indispensable à tout acteur de la vie économique ou associative et constitue un instrument de travail et de référence essentiel. Il couvre l'ensemble de la législation concernant ces domaines en six chapitres:

- I. SOCIETES CIVILES
  - A. Statut général
  - B. Associations agricoles
- II. SOCIETES COMMERCIALES
  - A. Statut général
  - *B. Statuts particuliers*
  - C. Représentation et participation des salariés

### III. GROUPEMENTS A FINALITE PARTICULIERE

- A. Organismes de placement collectif (OPC)
- B. Sociétés et associations d'épargne-pension

### IV. ASSOCIATIONS ET FONDATIONS SANS BUT LUCRATIF

- V. PUBLICITE ET COMPTES
  - A. Livres de commerce (Code de commerce)
- B. Registre de commerce et des sociétés, comptabilité e comptes annuels
  - C. Identification numérique
  - D. Réviseurs d'entreprises
- VI. ANNEXE: Résumé de la procédure de publication au Mémorial C

Tiré à 5000 exemplaires, ce recueil est mis en vente en librairie au prix de 20 euros.

### Statut des Personnes de Nationalité Etrangère, 2000 \*

Sous «Entrée et Séjour », « Droit d'asile et protection temporaire», «Intégration», «Droit de vote» et «Nationalité luxembourgeoise», cet ouvrage comprend les textes coordonnés, à jour au 23 octobre 2000, des dispositions légales et réglementaires relatives à la situation juridique des citoyens non-luxembourgeois, assortis d'un choix de jurisprudence relevant de ce domaine, ainsi que les conventions internationales et les dispositions du Traité de Maastricht afférentes.

Ce recueil est mis en vente en librairie au prix de 4,96 euros.

### Statut des Agents de l'Etat, 2001 \*

Avec les recueils Institut National d'Administration Publique, Pensions des Fonctionnaires de l'Etat et Traitements des Fonctionnaires de l'Etat, ce recueil de législation constitue un instrument incontournable pour toute question touchant à la législation et à la réglementation relative à la fonction publique luxembourgeoise.

Ce recueil, tiré à 3000 exemplaires, est mis en vente en librairie au prix de **9,92 euros.** 

### Traitements des Fonctionnaires de l'Etat, 2001 \* (nouvelle version à paraître en 2004)

Avec les recueils Institut National d'Administration Publique, Pensions des Fonctionnaires de l'Etat et Statut des Agents de l'Etat, ce recueil de législation constitue un instrument incontournable pour toute question touchant à la législation et à la réglementation relative à la fonction publique luxembourgeoise.

Ce recueil, tiré à 3000 exemplaires, est mis en vente en librairie au prix de **4,96 euros.** 

### Trust et Fiducie au Grand-Duché de Luxembourg, 2003

Réalisé en collaboration avec le Laboratoire de Droit Economique auprès du CRP- Gabriel Lippmann à l'Univeristé du Luxembourg, ce fascicule s'adresse aux professionnels du secteur financier.

### 3. Extraits de l'Annuaire Officiel d'Administration et de Législation

### Relevé Général de la Législation, 2002

A partir de l'exercice 1996 est publié annuellement un extrait de l'Annuaire sous forme de «Relevé Général de la Législation», contenant l'ensemble de la législation en vigueur au Luxembourg, avec les références de publication au Mémorial.

Tiré seulement à 500 exemplaires depuis l'année 2002 – étant donné que le Volume 3 de l'Annuaire Officiel d'Administration et de Législation, qui contient la même matière, fait également l'objet d'une mise à jour annuelle – il est disponible en librairie au prix de 20,00 -euros.

### 4. Guides Pratiques de la Législation

Une nouvelle série, intitulée «Les Guides Pratiques de la Législation» a vu le jour, regroupant des ouvrages d'auteurs dont l'approche des divers thèmes est orientée vers l'usage journalier des praticiens du droit et d'un public plus large:

### «La Procédure Administrative Non Contentieuse», par Me Roger Nothar.

Destiné tant au grand public qu'aux administrations, le recueil informe et éclaire administrations et administrés sur leurs droits et devoirs réciproques en cas de litige. Disponible en librairie au prix de 10,00 euros, il présente la structure suivante:

### Introduction

- 1. Le droit d'être entendu;
- 2. L'accès aux éléments d'information;
- 3. Le droit pour l'administré de se faire assister ou représenter;
- 4. L'obligation pour l'administration de motiver les décisions;
- 5. L'obligation pour l'administration d'indiquer les voies de recours.
- I. Loi du 1<sup>er</sup> décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (introduction, texte, jurisprudence, commentaires)
- II. Règlement grand-ducal du 8 juin 1979 relatif à la procédure à suivre par les administrations relevant de l'État et des Communes Bibliographie.

### «La Procédure législative et réglementaire», par M. Daniel Andrich.

«La Procédure Législative et Réglementaire» est le deuxième ouvrage de la la série «Les Guides Pratiques de la Législation».

A la tête du Service Central de Législation du Ministère d'Etat qui fonctionne comme plaque tournante dans les relations entre le Gouvernement, la Chambre des Députés, le Conseil d'Etat et la Cour Grand-Ducale pour tout ce qui relève des procédures législative et réglementaire, c'est en tant qu'«insider» que l'auteur se propose d'introduire le lecteur à une matière réputée ardue pour les non-spécialistes.

Cette publication est conçue comme un «Guide Pratique» clair, simple, précis et néanmoins le plus complet possible, un instrument de travail utile à la disposition des agents publics qui interviennent dans ces procédures, ainsi que de tout administré intéressé par ce domaine spécifique.

Ce recueil souhaite conduire, pas à pas – sous référence au droit actuel, présenté en annexe – , à travers les méandres des deux procédures, législative d'abord, et réglementaire ensuite, de l'initiative d'un texte à sa publication au Mémorial, Journal Officiel du Grand-Duché de Luxembourg, en analysant les organes et institutions impliqués, en détaillant les étapes et les nécessaires démarches qui émaillent la genèse et la gestation d'un projet, jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi ou du nouveau règlement.

En attendant la réforme planifiée du pouvoir réglementaire par le biais de la révision de l'article 36 de la Constitution, c'est dans cette optique que «La Procédure Législative et Réglementaire» devrait pouvoir tenir lieu de «vade-mecum» et faciliter la compréhension du déroulement des procédures considérées.

Ce guide, tiré à 2.500 exemplaires, est disponible en librairie au prix de 10,00 euros et présente le plan suivant:

- A. Introduction Missions du Service Central de Législation
- B. Déroulement de la procédure législative
- C. Déroulement de la procédure réglementaire
- D. Habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières
- E. Publication de la loi et du règlement
- F. Législation concernant la procédure législative et réglementaire
- G. Législation concernant le Mémorial
- H. Annexe I Lettres-type
- I. Annexe II Législation
  - [1. Constitution du Grand-Duché de Luxembourg (Extraits), 2. Règlement de la Chambre des Députés (Extraits), 3. Organisation du Gouvernement,
  - 4. Constitution des Ministères, 5. Conseil d'Etat (Extraits), 6. Chambres
- professionnelles (Extraits), 7. Conseil Economique et Social (Extraits) et 8. Mémorial (Extraits)]
- J. Index thématique

### «Le Statut du Fonctionnaire», par M. Daniel Andrich

La publication s'adresse au fonctionnaire-stagiaire, à l'agent en fonctions ainsi qu'à toute personne qui s'intéresse de plus près aux droits et devoirs, à la rémunération, à la carrière ou à tout autre aspect de la législation régissant le personnel des services publics.

Cet ouvrage présente la structure suivante:

Analyse et commentaires de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat et des lois et règlements y relatifs

Titre I	Historique
Titre II	Généralités
Titre III	Recrutement, Stage, Entrée en fonctions
Titre IV	Affectation
Titre V	Changement d'administration
Titre VI	Promotion
Titre VII	Changement de carrière
Titre VIII	Cessation définitive des fonctions
Titre IX	Devoirs
Titre X	Droits
Titre XI	Protection
Titre XII	Durée du travail
Titre XIII	Congés et jours fériés
Titre XIV	Discipline
Titre XV	Traitement
Titre XVI	Allocations, Indemnités, Primes
Titre XVII	Pension

Un autre titre est planifié et paraîtra en 2004:

«Inventaire Général des Privilèges et Sûretés», par M. le Professeur André Prüm.

### 5. Les Traductions de la Législation

Cette collection accueille dorénavant, comme son nom l'indique, les ouvrages dédiés à la traduction, dans une langue étrangère, de textes de la législation ou de la réglementation luxembourgeoises, pour lesquels existe un intérêt d'un certain nombre de personnes ne pratiquant pas ou peu la langue des publications officielles du Grand-Duché ou encore de professionnels du domaine concerné. Dans cette optique a paru le premier livret intitulé:

# «Loi concernant les sociétés commerciales / Law concerning commercial companies - 2003».

L'ouvrage porte comme sous-titre: «Consolidated version of the law of 10th August, 1915 on commercial companies and of the amending laws in force as at 1st June, 2003»

Le texte a été traduit du français en anglais, rehaussé de nombreuses notes et agrémenté de références aux sources de la législation de l'Union Européenne par Me Philippe Hoss, avocat à la Cour.

Ce recueil est tiré à 5.000 exemplaires, et mis en vente en librairie au prix de 12,-euros.

### **Q. PROJETS D'AVENIR**

# A. Evolution du projet «legilux.lu», portail juridique du Gouvernement sur Internet

Au courant des années 2002 2003, l'évolution du projet *«legilux.lu»*, portail juridique du Gouvernement sur Internet, a connu une accélération importante.

C'est ainsi, que de jour en jour, de semaine en semaine, tant sur le plan de la convivialité du site qu'en ce qui concerne la masse des liens et documents mis ainsi à disposition, des progrès notables ont pu être constatés par tous ceux, nombreux, professionnels du droit ou citoyens intéressés, qui ont fait de *«legilux.lu»* un des sites spécialisés les plus visités du pays.

Dans le sens d'un service constamment optimisé, les travaux se sont poursuivis en 2003 parallélement sur deux plans:

- d'un côté, sur le *site encore actif* (*«legilux 1<sup>re</sup> phase»*), au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la mise à disposition rétroactive de la législation et réglementation jusqu'en 1945, la mise à jour continue des codes et du Relevé Général de la Législation ainsi que l'élargissement du choix des textes coordonnés disponibles et la systématisation de leur production et de leur mise en ligne;
- de l'autre, la définition, puis la réalisation de *l'interface définitive* (*«legilux 2<sup>e</sup> phase»*) intégrant l'ensemble des fonctionnalités et des documents souhaités (avec, e. a., définitions et mise à disposition des liens hypertextes entre les textes de base et leurs textes exécutoires, modificatifs, abrogatoires, etc.)

Le site *«legilux 2<sup>e</sup> phase»* intègre également la technologie *«NPS»* - système évolué de gestion des données faisant intervenir les références au contenu des objets informatiques afin d'en éviter le stockage multiple, connu sous le nom de Content Managing System (CMS) - et correspond en tous points aux exigences de la charte graphique régissant désormais les sites Internet gouvernementaux postés *«*on-line» sous la bannière de *«*eGovernment».

La version définitive de *«legilux.lu»*, se trouvant en phase terminale de sa réalisation à la fin de l'année 2003, sera présentée au public dès le début du printemps 2004.

### **B.** Programme des publications futures

Perpétuant le souci constant du perfectionnement de sa présence au service des administrations publiques et des professionnels du droit et des affaires, ainsi que d'un public le plus large possible, le Service Central de Législation entend, parallèlement à son engagement dans la voie de la publication électronique, poursuivre ses efforts en vue d'augmenter encore la fréquence de parution de ses principales publications traditionnelles et de leurs mises à jour, ainsi que pour réaliser des éditions nouvelles.

Depuis quelque temps déjà, la mise à jour des codes et publications du Service est facilitée, accélérée et qualitativement améliorée et sécurisée par la récupération immédiate de la composition électronique du Mémorial réalisée par l'imprimerie chargée de son impression.

De plus, si la publication sur Internet profite des travaux réalisés par le Service en vue de la publication traditionnelle, l'inverse va pouvoir être vérifié de même. C'est ainsi que les efforts qui seront consentis en faveur de la confection de textes coordonnés en vue de leur publication sur le *«World Wide Web»* permettront d'étendre l'offre de publication sur papier de textes coordonnés pour de larges parties de la législation, dans une approche toujours plus systématique et thématique.

En ce qui concerne la série «*Les Recueils de Législation*», le Service Central de Législation a prévu de publier, au cours de l'année 2004, des ouvrages dans les domaines suivants:

- Commerce Electronique
- Elections
- Employés de l'Etat
- Fonction Publique
- Gouvernement
- Pensions des Fonctionnaires de l'Etat
- *Titrisation*en collaboration avec le Professeur André Prüm, Directeur du Laboratoire de Droit
  Economique près du Centre de Recherche Public Gabriel Lippmann de l'Université du
  Luxembourg.

Quant à la série «Les Guides Pratiques de la Législation», un titre inédit est programmé pour l'instant:

- Inventaire Général des Privilèges et Sûretés par M. le Professeur André Prüm, Directeur du Laboratoire de Droit Economique près du Centre de Recherche Public - Gabriel Lippmann de l'Université du Luxembourg.

\* \* \* \* \*

# MINISTERE D'ETAT LE MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

## SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

## R. ANNEXE

# LOIS PUBLIEES AU MEMORIAL AU COURS DE L'ANNEE 2003

# PUBLICATION AU MEMORIAL EN 2003

1. ETAT - RELATIONS AVEC LE PARLEMENT - COMMUNICATIONS - CULTES

OBSERVATIONS		Voté le 11.02.2003 Loi du 18.02.2003 Mém. A-29, p. 446 (du 21.02.2003)	Voté le 16.07.2003 Loi du 27.07.2003 Mém.A-109, p. 2349 (du 12.08.2003)	Voté le 16.07.2003 Loi du 22.08.2003 Mém. A-128, p. 2654 (du 03.09.2003)	Voté le 26.11.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-185, p. 3969 (du 31.12.2003)	Voté le 18.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-186, p. 3971 (du 31.12.2003)
CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	11.10.2002	16.12.1999	21.08.2001	13.02.2001	27.11.2003
CH/ DES I	Doc. parl.	5035	4609	4832	4765	5253
ETAT	Avis du	28.01.2003	27.11.2001	11.02.2003	25.02.2003 07.10.2003	09.12.2003
CONSEIL D'ETAT	Soumis au	21.10.2002	21.12.2001	23.08.2001 26.05.2003	22.02.2001 27.06.2003	26.11.2003
CC	Référence	46.062	45.027	45.624	45.487	46.480
INTITULE ABREGE		Proposition de révision des articles <b>51</b> , paragraphe (6) et <b>52</b> , alinéa 3 de la Constitution (M. Paul-Henri Meyers)	Réhabilitation des volontaires de l'Espagne républicaine Amendements parlementaires	Médiateur (Ombudsman) Amendements parlementaires	Proposition de révision (Meyers) - <b>Art 114</b> de la Constitution Amendement parlementaire	Pouvoirs spéciaux 2004 – Loi d'habilitation
S.C.L.	Référence	L 3646	L 3328	L 3493	L 3439	L 3793

# PUBLICATION AU MEMORIAL EN 2003

2. AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR, COOPERATION ET DEFENSE

Convention de Stockholm sur polluants organiques persistants  Accord Benelux - Hongrie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière  Accord Benelux - Slovaquie - personnes en situation irrégulière
Réfèrer 45.98 ere 45.99 e 45.95 e 45.50
e ere
S.C.L. Référence L3497 L3620 L3621 L3619 L3618 L3618

# PUBLICATION AU MEMORIAL EN 2003

# 2. AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR, COOPERATION ET DEFENSE

S.C.L.					_		
	INTITULE ABREGE	000	CONSEIL D'ETAT	ETAT	CHA I DEI	CHAMBRE DES DEPUTES	OBSERVATIONS
Référence		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
L 3486 C	Constitution de l'Union Postale Universelle	45.608	10.08.2001	19.03.2002	4837	30.08.2001	Voté le 03.12.2002 Loi du 10.01.2003 Mém. A-24, p. 396 (du 12.02.2003)
L3578 A	Amendement à la Convention d'Espoo sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans contexte transfrontière	45.874	02.05.2002	05.11.2002	4961	27.05.2002	Voté le 28.01.2003 Loi du 07.03.2003 Mém.A-36, p. 579 (du 18.03.2003)
L3376 A	Accord Luxembourg - Maurice sur la coopération culturelle	45.239	04.08.2000	13.03.2001	4788	02.04.2001	Voté le 11.02.2003 Loi du 20.03.2003 Mém. A-42, p. 668 (du 02.04.2003)
L3585 U	Union internationale des télécommunications	45.900	17.05.2002	26.11.2002	4967	06.06.2002	Voté le 11.02.2003 Loi du 31.03.2003 Mém. A-47, p. 727 (du 17.04.2003)
L3388 C	Convention de Vienne sur le droit des traités	45.280	09.10.2000	30.04.2002	4968	06.06.2002	Voté le 25.02.2003 Loi du 04.04.2003 Mém. A-51, p. 886 (du 25.04.2003)
L3355 C	Convention relative à la conciliation et à l'arbitrage au sein de la CSCE	45.116	08.05.2000	21.12.2001	4904	18.01.2002	Voté le 13.03.2003 Loi du 09.04.2003 Mém. A-55, p. 936 (du 29.04.2003)

# 2. AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR, COOPERATION ET DEFENSE

	OBSERVATIONS			Voté le 13.03.2003 Loi du 16.04.2003 Mém. A-63, p. 1038 (du 09.05.2.2003)	Voté le 13.03.2003 Loi du 16.04.2003 Mém. A-63, p. 1054 (du 09.05.2003)	Voté le 03.04.2003 Loi du 25.04.2003 Mém. A-70, p. 1114 (du 23.05.2003)	Voté le 20.03.2003 Loi du 15.05.2003 Mém. A-76, p. 1282 (du 03.06.2003)	Voté le 20.03.2003 Loi du 15.05.2003 Mém. A-76, p. 1282 (du 03.06.2003)	Voté le 29.04.2003 Loi du 03.06.2003 Mém. A-85, p. 1598 (du 20.06.2003)
3	CHAMBRE DES	DEFUIES	. Dépôt	21.08.2001	02.04.2001	01.07.2002	27.05.2002	27.05.2002	18.11.2002
	CH7	DE	Doc. parl.	4833	4789	4975	4959	4960	5049
	ETAT		Avis du	19.06.2001	29.01.2002	28.01.2003	20.12.2002	20.12.2002	28.01.2003
COOI EINA	CONSEIL D'ETAT		Soumis au	13.11.2000	21.03.2001	04.06.2002	02.05.2002	02.05.2002	25.09.2002
WEEDIN,	CC		Référence	45.311	45.504	45.928	45.873	45.872	46.036
2. ATTAINES ETNANCENES, COMMENCE EXTENIEON, COOLEMATION ET BETENSE	INTITULE ABREGE			Accord services aériens Hong Kong, Népal, Etats-Unis	Accord transport aérien Luxembourg - Inde et Corée	Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés	Protocole facultatif à la Convention contre la discrimination à l'égard des femmes	Approbation de l'amendement au paragraphe 1 de l'art. 20 de la Convention contre discrimination des femmes	Convention Luxembourg - Slovaquie - sécurité sociale
	S.C.L.		Référence	L 3398	L 3447	L 3589	L3577	L3579	L 3641

# 2. AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR, COOPERATION ET DEFENSE

SCL	INTITULE ABREGE	CO	CONSEIL D'ETAT	TAT	CHA	CHAMBRE	OBSERVATIONS	
		)			DEI	DES DEPUTES		
Référence		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt		
	Convention coopération touristique Luxembourg - Hongrie et Malte	44.223	01.02.1999	04.06.2002	4976	01.07.2002	Voté le 08.05.2003 Loi du 30.06.2003 Mém. A-95, p. 1754 (du 11.07.2003)	
L 3676	Accord de stabilisation entre CE et Croatie	46.140	20.01.2003	11.02.2003	5097	10.02.2003	Voté le 03.06.2003 Loi du 30.06.2003 Mém. A-99, p. 1990 (du 18.07.2003)	
L 3654	Accord de stabilisation entre CE et la Macédoine	46.072	15.11.2002	11.02.2003	5057	22.11.2002	Voté le 08.05.2003 Loi du 19.06.2003 Mém. A-96, p. 1758 (du 14.07.2003)	
L 3570	Organisation Internationale de la Vigne et du Vin	45.850	16.04.2002	04.06.2002	4944	06.05.2002	Voté le 03.07.2003 Loi du 22.07.2003 Mém. A-107, p. 2304 (du 11.07.2003)	
L 3581	Conservation des oiseaux d'eau migrateurs d'Afrique-Eurasie	45.871	02.05.2002	25.03.2003	4970	13.06.2002	Voté le 03.07.2003 Loi du 18.07.2003 Mém. A-108, p. 2320 (du 11.08.2003)	
L 3718	Projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Bulgarie	46.268	22.05.2003	17.06.2003	5136	20.05.2003	Voté le 09.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-116, p. 2438 (du 22.08.2003)	

2. AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR, COOPERATION ET DEFENSE

OBSERVATIONS		Voté le 09.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-116, p. 2441 (du 22.08.2003)	Voté le 09.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-116, p. 2444 (du 22.08.2003)	Voté le 09.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-116, p. 2447 (du 22.08.2003)	Voté le 09.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-116, p. 2451 (du 22.08.2003)	Voté le 09.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-116, p. 2454 (du 22.08.2003)	Voté le 09.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-116, p. 2458 (du 22.08.2003)
CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	20.05.2003	20.05.2003	20.05.2003	20.05.2003	20.05.2003	20.05.2003
CHA I DEI	Doc. parl.	5137	5138	5139	5140	5141	5142
TAT	Avis du	17.06.2003	17.06.2003	17.06.2003	17.06.2003	17.06.2003	17.06.2003
CONSEIL D'ETAT	Soumis au	22.05.2003	22.05.2003	22.05.2003	22.05.2003	22.05.2003	22.05.2003
00	Référence	46.267	46.271	46.269	46.270	46.273	46.272
INTITULE ABREGE		Projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République d'Estonie	Projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Lettonie	Projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Lituanie	Projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la Roumanie	Projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République Slovaque	Projet de loi portant approbation du Protocole au Traité de l'Atlantique Nord sur l'accession de la République de Slovénie
S.C.L.	Référence	L3719	L 3720	L 3721	L 3722	L 3723	L 3724

2. AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR, COOPERATION ET DEFENSE

4BRE OBSERVATIONS SS JTES	Dépôt	28.06.2001 Voté le 03.07.2003 Loi du 27.07.2003 Mém. A-119, p. 2498 (du 25.08.2003)	23.07.2002 Voté le 19.06.2003 Loi du 11.08.2003 Mém. A-125, p. 2628 (du 01.09.2003)	30.11.2001 Voté le 10.07.2003 Loi du 22.08.2003 Mém. A-126, p. 2639 (du 02.09.2003)	Voté le 03.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-130, p. 2666 (du 03.09.2003)	30.08.2001 Voté le 10.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-131, p. 2670 (du 03.09.2003)	10.09.2002 Voté le 10.07.2003 Loi du 29.08.2003 Mém. A-136, p. 2836 (du 15.09.2003)
CHAMBRE DES DEPUTES	Doc. parl.	4818 2	4997 2	4874 3	5025	4836	5022
TAT	Avis du	16.04.2002	10.12.2002	08.11.2001	10.12.2002	13.03.2001	10.12.2002
CONSEIL D'ETAT	Soumis au	03.07.2001	03.07.2002	13.08.2001	30.08.2002	02.10.2000	06.08.2002
00	Référence	45.585	45.955	45.610	46.012	45.270	45.982
INTITULE ABREGE		Accord cinématographique entre le Luxembourg et la France	Loi uniforme Benelux sur les marques	Violence dans les aéroports	Accord de coproduction audiovisuelle entre le Luxembourg et l'Allemagne	Convention unification règles sur le transport aérien international	Luxembourg - Trinité et Tobago - doubles impositions
S.C.L.	Référence	L 3474	L 3602	L 3488	L 3627	L 3382	L 3612

2. AFFAIRES ETRANGERES, COMMERCE EXTERIEUR, COOPERATION ET DEFENSE

		(		[		i i	DINOIT ATAUTOGO
Z	INTITULE ABREGE	9 	CONSEIL D'ETAT		CHA I DEI	CHAMBRE DES DEPUTES	OBSERVATIONS
		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
Protocole portant modele de dessins ou modèle	Protocole portant modification de la loi uniforme Benelux en matière de dessins ou modèles, signé à Bruxelles, le 20 juin 2002	46.195	21.03.2003	03.06.2003	5115	04.04.2003	Voté le 16.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-138, p. 2862 (du 16.09.2003)
Accord euro-méditer	Accord euro-méditerranéen - association entre CE et l'Egypte	46.332	17.07.2003	07.10.2003	5188	29.07.2003	Voté le 23.10.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-175, p. 3388 (du 11.12.2003)
Eviter doubles impos	Eviter doubles impositions - Luxembourg – Belgique	46.244	15.05.2003	23.09.2003	5169	18.06.2003	Voté le 12.11.2003 Loi du 17.12.2003 Mém. A-195, p. 4070 (du 31.12.2003)
Projet de loi portant	Projet de loi portant réactivation du fonds d'équipement militaire	46.158	04.02.2003	23.09.2003	5094	03.02.2003	Voté le 18.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-195, p. 4081 (du 31.12.2003)
Convention pour la r	Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	45.616	20.08.2001	21.12.2001	4937	10.04.2002	Voté le 17.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-196, p. 4087 (du 31.12.2003)
Traité international sur le l'alimentation et l'agriculture	Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture	46.066	31.10.2002	28.01.2003	5056	21.11.2002	Voté le 11.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-196, p. 4092 (du 31.12.2003)

#### 3. AGRICULTURE, VITICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Référence       Soumis au       Avis du       E         de la loi 29.08.1976       46.069       07.11.2002       03.06.2003         45.963       19.07.2002       25.02.2003         45.963       19.07.2003       10.07.2003		INTITULE ABREGE	00	CONSEIL D'ETAT	TAT	CH/	CHAMBRE DES DESITES	OBSERVATIONS
de la loi 29.08.1976 46.069 07.11.2002 03.06.2003 5064 09.12.2002 25.02.2003 5003 01.08.2002 24.06.2003 10.07.2003 5003 01.08.2002			Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
45.963     19.07.2002     5.02.2003     5003     01.08.2002       24.06.2003     10.07.2003     10.07.2003	Adm	in. des Services Vétérinaires – Mod. de la loi 29.08.1976	46.069	07.11.2002	03.06.2003	5064	09.12.2002	Voté le 03.07.2003 Loi du 27.07.2003 Mém. A-109, p. 2349 (du 12.08.2003)
	Réc Am	Réorganisation de l'Institut Viti-Vinicole Amendement parlementaire	45.963	19.07.2002 24.06.2003	25.02.2003 10.07.2003	5003	01.08.2002	Voté le 16.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-120, p. 2504 (du 26.08.2003)

#### 4. CLASSES MOYENNES, TOURISME ET LOGEMENT

-	RE OBSERVATIONS TTES	oôt	05.08.2002 Voté le 30.01.2003 Loi 17.04.2003 Mém. A-50, p. 874 (du 23.04.2003)
	CHAMBRE DES DEPUTES	Doc. parl. Dépôt	9004 05.08
	ETAT	Avis du	10.12.2002
CENTENT	CONSEIL D'ETAT	Soumis au	03.06.2002
	$\mathcal{O}$	Référence	45.919
4. CLASSES MOTENNES, TOOMSINE ET LOGEMENT	INTITULE ABREGE		7º programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique
	S.C.L.	Référence	L 3588

#### 5. CULTURE, ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET RECHERCHE

S.C.L.	INTITULE ABREGE	00	CONSEIL D'ETAT	TAT	CH/ DES I	CHAMBRE DES DEPUTES	OBSERVATIONS
Référence		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
L 3584	Extension de l'itinéraire culturel Vauban	45.892	15.05.2002	20.12.2002	4949	14.05.2002	Voté le 03.04.2003 Loi du 25.04.2003 Mém. A-64, p. 1070 (du 14.05.2003)
L 3633	<ol> <li>Financement de l'Orchestre Philarmonique Luxembourg</li> <li>Modification Directive 93/7/CEE</li> <li>Centre Culturel de Rencontre Abbaye Neumünster</li> </ol>	46.027	13.09.2002	10.12.2002	5024	12.09.2002	Voté le 03.04.2003 Loi du 25.04.2003 Mém. A-64, p. 1071 (du 14.05.2003)
T 3695	Adaptation budgétaire immeuble CRP-Henri Tudor et Centre de Technologie de l'Education à Luxembourg-Kirchberg	46.177	07.03.2003	03.06.2003	5102	06.03.2003	Voté le 08.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-132, p. 2684 (du 09.09.2003)
L 3663	Création de l'Université de Luxembourg Amendements parlementaires Amendements parlementaires	46.097	02.12.2002 21.05.2003 18.06.2003	01.07.2003	5059	03.12.2002	Voté le 17.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-149, p. 2990 (du 06.10.2003)
L 3707	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 18.06.1969 sur l'enseignement supérieur et l'homologation des titres et grades étrangers d'enseignement supérieur	46.224	24.04.2003	21.10.2003	5120	23.04.2003	Voté le 25.11.2003 Loi du 17.12.2003 Mém. A-183, p. 3683 (du 24.12.2003)

#### 6. ECONOMIE

_				
OBSERVATIONS		Voté le 13.03.2003 Loi du 16.04.2003 Mém. A-61, p. 1026 (du 08.05.2003)	Voté le 19.06.2003 Loi du 18.07.2003 Mém. A-118, p. 2474 (du 22.08.2003)	Voté le 11.11.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-189, p. 3990 (du 31.12.2003)
CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	08.03.2001	13.06.2001	25.10.2001
CH/ DES I	Doc. parl.	4781	4807	4861
TAT	Avis du	05.12.2001	22.10.2002	10.12.2002
CONSEIL D'ETAT	Soumis au	22.02.2001 18.09.2002	22.05.2001	20.08.2001
COO	Référence	45.485	45.551	45.617
INTITULE ABREGE		Protection des consommateurs en matière de contrats à distance Amendements parlementaires	Pratiques commerciales restrictives	Actions en cessation protection intérêts collectifs des consommateurs Amendements gouvernementaux
S.C.L.	Référence	L 3442	L 3463	L 3491

7. EDUCATION NATIONALE, FORMATION PROFESSIONNELLE ET SPORTS

OBSERVATIONS		Voté le 14.05.2003 Loi du 13.06.2003 Mém. A-90, p. 1650 (du 07.07.2003)	Voté le 03.07.2003 Loi du 18.07.2003 Mém. A-105, p. 2268 (du 30.07.2003)	Voté le 15.10.2003 Loi du 28.11.2003 Mém. A-190, p. 3996 (du 31.12.2003)
CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	03.10.2002	10.01.2003	29.01.2003
CH/ DES I	Doc. parl.	5029	5082	5091
ETAT	Avis du	11.02.2003	25.02.2003	23.09.2003
CONSEIL D'ETAT	Soumis au	04.10.2002	30.12.2002 23.05.2003 26.05.2003	23.01.2003
CC	Référence	46.040	46.123	46.145
INTITULE ABREGE CONSEIL D'ETAT		Modifiant loi du 31.05.1982 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement postprimaire privé	Complétant la loi du 25 juillet 2002 concernant le remplacement des instituteurs de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire Amendements gouvernementaux Amendements gouvernementaux	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 juin 1980 portant planification des besoins en personnel enseignant de l'enseignement postprimaire  Amendement parlementaire
S.C.L.	Référence	L 3624	L 3672	L 3678

#### 8. ENVIRONNEMENT

SINOIT A TRICALO	OBSEK VATIONS		Voté le 16.07.2003 Loi du 19.09.2003 Mém. A-145, p. 2950 (du 29.09.2003)	Voté le 16.07.2003 Retirs de dispense du 25 d'vote CE 18.03 2d vote CE 18.03 2d vote constitutionnel 21.10.2003 Loi du 19.11.2003 Mém. A-169, p. 3322 (du 26.11.2003)
	CHAMBKE DES DEPUTES	Dépôt	07.11.2001	07.11.2001
	CH/ DES I	Doc. parl.	4863 <b>B</b>	4863 <b>A</b>
E	JAI	Avis du	10.12.2002	10.12.2002
	CONSEIL D'ETAT	Soumis au	21.11.2001	24.01.2001
	2	Référence	45.699 <b>B</b>	45.699 <b>A</b>
	INIII ULE ABREGE		Création d'une Administration de l'Environnement Amendement parlementaire	Etablissements classés – Modification de la loi du 10.06.1999  Amendement parlementaire
7	S.C.L.	Référence	L 3506 <b>B</b>	L 3506A

#### 9. FAMILLE, SOLIDARITE SOCIALE ET JEUNESSE

OBSERVATIONS		Voté le 29.04.2003 Loi du 13.06.2003 Mém. A-97, p. 1968 (du 15.07.2003)	Voté le 29.04.2003 Loi du 13.06.2003 Mém. A-97, p. 1967 (du 15.07.2003)	Voté le 15.07.2003 Loi du 12.09.2003 Mém. A-144, p. 2938 (du 29.09.2003)
CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	14.03.2002	14.03.2002	27.07.2001
CH/ DES I	Doc. parl.	4924	4925	4827
ETAT	Avis du	26.11.2002	26.11.2002	14.05.2002 25.02.2003 01.07.2003
CONSEIL D'ETAT	Soumis au	14.03.2002	19.03.2002	10.08.2001 01.08.2002 25.04.2003
CC	Référence	45.824	45.830	45.607
INTITULE ABREGE		Participation de l'Etat à la modernisation, la transformation et l'extension du Château de Heisdorf en Centre intégré pour personnes âgées Amendement parlementaire	Participation de l'Etat à la construction d'un centre intégré pour personnes handicapées âgées à Frisange Amendement parlementaire	Conseil supérieur des personnes handicapées / Situation de revenu des personnes handicapées Amendements gouvernementaires Amendements parlementaires
S.C.L.	Référence	L 3557	L 3559	L 3483

10. FINANCES - BUDGET

				-		•	
S.C.L.	INTITULE ABREGE	00	CONSEIL D'ETAT	TAT	CH/	CHAMBRE DES	OBSERVATIONS
					DE	DEPUTES	
Référence		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
L 3616	Location avec option d'achat de deux immeubles administratifs Amendement parlementaire	45.993	13.08.2002	08.10.2002	5017	23.08.2002	Voté le 25.02.2003 Loi du 09.04.2003 Mém. A-58, p. 996 (du 02.05.2003)
L 3635	Assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs Amendement parlementaire	46.030	16.09.2002	14.01.2003	5030	04.10.2002	Voté le 18.03.2003 Loi du 16.04.2003 Mém. A-62, p. 1030 (du 08.05.2003)
L 3628	Participation du Grand-Duché de Luxembourg à la 5 <sup>ième</sup> augmentation de capital de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe	46.014	03.09.2002	10.12.2002	5015	23.08.2002	Voté le 18.03.2003 Loi du 09.05.2003 Mém. A-79, p. 1322 (du 11.06.2003)
L 3503	Comptes généraux 1999	45.677	22.10.2001	22.10.2002	4857	17.10.2001	Voté le 03.04.2003 Loi du 16.04.2003 Mém. A-80, p. 1325 (du 12.06.2003)
L 3702	Taxe sur la valeur ajoutée	46.209	09.04.2003	17.06.2003	5122	24.04.2003	Voté le 19.06.2003 Loi du 01.07.2003 Mém. A-88, p. 1634 (du 01.07.2003)
L 3617	Modification de la loi réorganisant l'Administration de l'Enregistrement	45.995	13.08.2002	25.03.2003	5018	23.08.2002	Voté le 10.07.2003 Loi du 02.08.2003 Mém. A-113, p. 2371 (du 14.08.2003)

10. FINANCES - BUDGET

S.C.L.	INTITULE ABREGE	CO	CONSEIL D'ETAT	ETAT	CH/ I	CHAMBRE DES	OBSERVATIONS
					DE	DEPUTES	
Référence		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
L 3692	Adhésion du Luxembourg à la Banque Asiatique de Développement	46.171	25.02.2003	29.04.2003	5105	11.03.2003	Voté le 17.06.2003 Loi du 07.07.2003 Mém. A-103, p. 2250 (du 25.07.2003)
L 3675	Affectation de l'excédent des recettes de l'exercice 2001	46.139	17.01.2003	13.05.2003	5083	15.01.2003	Voté le 19.07.2003 Loi du 10.07.2003 Mém. A-109, p. 2347 (du 12.08. 2003)
L 3673	Secteur financier - domiciliation des sociétés - CSSF	46.128	08.01.2003	03.06.2003	5085	24.01.2003	Voté le 16.07.2003 Loi du 02.08.2003 Mém. A-112, p. 2364 (du 14.08.2003)
L 3644	Banque Européenne d'Investissement - Augmentation du capital	46.051	11.10.2002	10.12.2002	5043	28.10.2002	Voté le 10.07.2003 Loi du 02.08.2003 Mém. A-113, p. 2372 (du 14.08.2003)
L 3551	Publicité foncière Amendements parlementaires Amendement parlementaire	45.806	25.02.2002 25.11.2002 12.03.2003	05.11.2002 04.03.2003 01.07.2003	4922	11.03.2002	Voté le 21.10.2003 Loi du 11.11.2003 Mém. A-163, p. 3197 (du 18.11.2003)
L 3704	Participation du Grand-Duché de Luxembourg - reconstitution des ressources de l'Ass. Inter. Développement - du Fonds pour l'Environnement Mondial - du Fonds International de Développement Agricole	46.215	14.04.2003	10.07.2003	5121	24.04.2003	Voté le 21.10.2003 Loi du 10.11.2003 Mém. A-163, p. 3194 (du 18.11.2003)

10. FINANCES - BUDGET

S.C.L.	INTITULE ABREGE	COO	CONSEIL D'ETAT	ETAT	CH7	CHAMBRE DES	OBSERVATIONS
					DE	DEPUTES	
Référence		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
L 3712	Autorisant l'Etat à acquérir des immeubles sur le site de Belval- Ouest	46.238	07.05.2003	10.07.2003	5152	20.05.2003	Voté le 12.11.2003 Loi du 12.12.2003 Mém. A-179, p. 3610 (du 16.12.2003)
L 3799	Aliénation par vente de gré à gré d'une propriété à Kirchberg	46.446	04.11.2003	25.11.2003	5230	06.11.2003	Voté le 27.11.2003 Loi du 12.12.2003 Mém. A-179, p. 3612 (du 16.12.2003)
L 3779	BUDGET 2004 Amendement parlementaire Amendement parlementaire Amendements gouvernementaux	46.400	12.09.2003 18.11.2003 19.11.2003 01.12.2003	04.11.2003	5200	10.09.2003	Voté le 16.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-184, p. 3687 (du 31.12.2003)
L 3813	Projet de loi autorisant le Gouvernement à émettre en 2004 un ou plusieurs emprunts	46.481	28.11.2003	09.12.2003	5255	02.12.2003	Voté le 16.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-195, p. 4074 (du 31.12.2003)

11. FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

	OBSERVATIONS		Voté le 30.04.2003 Loi du 19.05.2003 Mém. A-78, p. 1294 (du 06.06.2003)
•	CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	19.12.2001
	CH/ DES I	Doc. parl.	4891
1 ·	ETAT	Avis du	20.12.2002
TINISTRATI	CONSEIL D'ETAT	Soumis au	04.01.2002 03.10.2002 14.02.2003
IE ADM	CC	Référence	45.754
II. FONCTION I OBEIQUE ET MEFONME ADMINISTRATIVE	INTITULE ABREGE		Modifiant et complétant – statut général des fonctionnaires Amendements gouvernementaux Amendements gouvernementaux
	S.C.L.	Référence	L 3536

#### 12. INTERIEUR

	OBSERVATIONS		Voté le 03.12.2002 Loi du 20.12.2002 Mém. A-12, p. 200 (du 28.01.2003)	Voté le 12.02.2003 Loi du 18.02.2003 Mém. A-30, p. 446 (du 21.02.2003)	Voté le 09.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-117, p. 2468 (du 22.08.2003)
-	CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	20.03.2002	13.12.2001	20.03.2002
	CH/ DES I	Doc. parl.	4930	4885	4929
-	ETAT	Avis du	04.06.2002	09.07.2002	03.06.2003
	CONSEIL D'ETAT	Soumis au	06.03.2002	20.12.2001	19.03.2002
	$\mathcal{O}$	Référence	45.820	45.730	45.827
NOTIVITY INTENDED	INTITULE ABREGE		Changement de limites entre les communes de Niederanven et Sandweiler	Projet de loi portant réforme de la loi électorale du 31.07.1924 Amendements parlementaires	Financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les localités autour du Lac de la Haute Sûre Amendement gouvernemental
	S.C.L.	Référence	L 3554	L 3527	L 3561

#### 13. JUSTICE

				*		•	
S.C.L.	INTITULE ABREGE	(O)	CONSEIL D'ETAT	TAT	CH7 DES I	CHAMBRE DES DEPUTES	OBSERVATIONS
Référence		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
L3476 <b>A</b>	Convention européenne - Transfèrement des personnes condamnées	45.594 <b>A</b>	10.07.2001	14.05.2002	4966 <b>A</b>	04.06.2002	Voté le 03.04.2003 Loi du 25.04.2003 Mém. A-77, p. 1288 (du 03.06.2003)
L 3476 <b>B</b>	Projet de loi sur le transfèrement des personnes condamnées	45.594 <b>B</b>	10.07.2001	14.05.2002	4966 <b>B</b>	04.06.2002	Voté le 03.04.2003 Loi du 25.04.2003 Mém. A-77, p. 1291 (du 03.06.2003)
L 3599	Projet de loi portant modification de certains articles du Code Pénal	45.942	20.06.2002	22.10.2002	4991	10.07.2002	Voté le 04.06.2003 Loi du 07.07.2003 Mém. A-109, p. 2344 (du 12.08.2003)
L 3661	Modification de l'art. 46 et de l'art. 56-2 de la loi mod. du 07.03.1980 sur l'organisation judiciaire et introduction des art. 37-2 et 78-2 dans la loi mod. du 07.11.1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif	46.093	28.11.2002	25.03.2003	5072	18.12.2002	Voté le 04.06.2003 Loi 07.07.2003 Mém. A-109, p. 2344 (du 12.08.2003)
L 3397	1) Convention La Haye du 1.7.1985 relative au trust; 2) nouvelle réglementation des contrats fiduciaires; 3) mod. loi du 25.09.1905 transcription des droits réels immobiliers: et	45.306	08.11.2000		4721	16.11.2000	Voté le 03.07.2003 Loi du 27.07.2003 Mém. A-124, p. 2620 (du 03.09.2003)
	4) modification de l'article 445 du Code de commerce Nouvelle version Amendement parlementaire		17.11.2000 06.03.2003	11.12.2001 25.03.2003			
L 3739	Renforcement du cabinet des juges d'instruction près le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et mod. sur loi sur l'organisation judiciaire	46.279	02.06.2003	01.07.2003	5158	20.05.2003	Voté le 16.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-126, p. 2637 (du 03.09.2003)
L 3547	Organisation du service des huissiers de justice et du notariat Amendement parlementaire	45.790	14.02.2002 30.04.2003	22.10.2002 17.06.2003	4919	28.02.2002	Voté le 03.07.2003 Loi du 27.07.2003 Mém. A-135, p. 2830 (du 15.09.2003)

#### 13. JUSTICE

OBSERVATIONS		Voté le 03.07.2003 Loi du 12.08.2003 Mém. A-137, p. 2850 (du 15.09.2003)	Voté le 26.11.2003 Loi du 16.12.2003 Mém. A-196, p. 4086 (du 31.12.2003)
CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	16.05.2002	12.12.2001
CH/ DES I	Doc. parl.	4954	4884
TAT	Avis du	26.11.2002 25.03.2003	05.11.2002
CONSEIL D'ETAT	Soumis au	29.04.2002 24.02.2003 13.03.2003	28.11.2001
00	Référence	45.868	45.715
INTITULE ABREGE		Répression du terrorisme et de son financement Amendement parlementaire Amendement gouvernemental	Mod. du Titre VI «Règles générales sur l'exécution forcée des jugements et actes » du Livre VII de la Première Partie du Nouveau Code de Procédure Civile
S.C.L.	Référence	L 3573	L 3518

#### 14. PROMOTION FÉMININE

OBSERVATIONS		Voté le 15.07.2003 Loi du 08.09.2003 Mém. A-148, p. 2982 (du 03.10.2003)
CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	17.05.2001
CH/ DES I	Doc. parl.	4801
TAT	Avis du	04.06.2002 10.12.2002 17.06.2003
CONSEIL D'ETAT	Soumis au	30.05.2001 17.10.2002 13.05.2003
CO	Référence	45.559
INTITULE ABREGE		Violence domestique Amendements parlementaires Amendements parlementaires
S.C.L.	Référence	L 3462

#### 15. SANTE

S.C.L.	INTITULE ABREGE	00	CONSEIL D'ETAT	STAT	CH/ DES L	CHAMBRE DES DEPUTES	OBSERVATIONS
Réfèrence		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
L 3484	Produits biocides Amendements gouvernementaux	45.667	12.10.2001 09.08.2002	30.04.2002 08.10.2002	4856	17.10.2001	Voté le 03.12.2002 Loi du 24.12.2002 Mém. A-3, p. 42 (du 16.01.2003)
L 3670	Projet de loi modifiant la loi du 21.06.1999 autorisant l'Etat à participer au financement de la modernisation, de l'aménagement ou de la construction de certains établissements hospitaliers Amendement gouvernemental	46.162	05.02.2003	03.06.2003	5073	18.12.2002	Voté le 17.06.2003 Loi du 18.07.2003 Mém. A-109, p. 2348 (du 12.08.2003)
L 3642	Centre national de rééducation fonctionnelle et de réadaptation Amendements gouvernementaux Amendement parlementaire	46.037	25.09.2002 19.09.2003 25.11.2003	21.10.2003	5222	14.10.2003	Voté le18.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-195, p. 4075 (du 31.12.2003)

#### 16. SECURITE SOCIALE

	OBSERVATIONS		Voté le 17.07.2003 Loi du 22.07.2003 Mém. A-103, p. 2257 (du 25.07.2003)	Voté le 15.10.2003 Loi du 17.11.2003 Mém. A-170, p. 3348 (du 18.11.2003)
-	CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	15.05.2003	13.02.2003
	CH/ DES I	Doc. parl.	5130	5100
-	зтат	Avis du	10.07.2003	17.06.2003
	CONSEIL D'ETAT	Soumis au	05.05.2003	14.02.2003
41	$\mathcal{C}$	Référence	46.237	46.167
IN. SECONIE SOCIALE	INTITULE ABREGE		Projet de loi modifiant le chapitre V « Relations avec les prestations de soins » du livre 1 et du Code des assurances sociales	Projet de loi modifiant le Code des assurances sociales et la loi modifiée du 28 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes légaux de pension
	S.C.L.	Référence	L 3711	L 3690

#### 17. TRANSPORTS

OBSERVATIONS			Voté le 14.05.2003 Loi du 03.06.2003 Mém. A-84, p. 1596 (du 20.06.2003)	Voté le 14.05.2003	Mém. A-84, p. 1596 (du 20.06.2003)	Voté le 10.07.2003 Loi du 22.08.2003 Mém. A-141, p. 2910 (du 18.09.2003)	Voté le 11.11.2003 Loi du 18.12.2003 Mém. A-195, p. 4073 (du 31.12.2003)
CHAMBRE	DES DEPUTES	Dépôt	18.04.2002	08.10.2002		18.04.2002	11.02.2003
7HJ	DESI	Doc. parl.	4942	5032		4941	8608
TVT		Avis du	28.01.2003		28.01.2003	04.02.2003	10.07.2003
CONSEII D'ETAT		Soumis au	10.04.2002	23.09.2002	31.12.2002	10.04.2002	20.01.2003
		Référence	45.846	46.032		45.847	46.142
INTITITIE ABREGE	INTITOTE ABREGE		Gestion de l'infrastructure ferroviaire ( <b>Pétange</b> ) Amendement gouvernemental	Gestion de l'infrastructure ferroviaire (Ligne Luxembourg à Wasserhillia)	Amendement gouvernemental	Raccordement du Luxembourg au <b>TGV Est-Européen</b>	Projet de loi modifiant la loi modifiée du 10 mai 1995 relative à la gestion de l'infrastructure ferroviaire (Raccordement <b>Kirchberg – Findel</b> )
100	5.C.L.	Référence	Г 3566	Т 3639		L 3567	L 3677

#### 18. TRAVAIL ET EMPLOI

OBSERVATIONS		Voté le 16.07.2003 Loi du 18.07.2003 Mém. A-101, p. 2242 (du 21.07.003)	Voté le 16.07.2003 Loi du 18.07.2003 Mém. A-102, p. 2246 (du 24.07.003)	Voté le 27.11.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-182, p. 3678 (du 23.12.2003)	Voté le 17.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-195, p. 4078 (du 31.12.2003)	
CHAMBRE DES DEPUTES	Dépôt	02.04.2003	20.05.2003	27.12.2001	20.05.2003	
CH/ DES I	Doc. parl.	5114	5143	4896	5143A	
ETAT	Avis du	01.07.2003	10.07.2003	13.05.2003 01.07.2003 07.10.2003	10.07.2003 21.10.2003 09.12.2003	
CONSEIL D'ETAT	Soumis au	25.03.2003	23.05.2003	21.12.2001 11.06.2003 25.07.2003 08.09.2003	23.05.2003	
)   	Référence	46.199	46.260	45.750	46.260A	
INTITULE ABREGE		Chambres professionnelles, délégations du personnel, comités mixtes	Modification loi sur le plan d'action national en faveur de l'emploi 1998	Droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprise Amendements parlementaires Amendements gouvernementaux Amendement gouvernemental	Modification loi sur plan d'action national en faveur emploi Amendement parlementaire	
S.C.L.	Référence	L 3700	L 3729	L 3530	L 3729A	

#### 19. TRAVAUX PUBLICS

		2					
S.C.L.	INTITULE ABREGE	CO	CONSEIL D'ETAT	TAT	CH/ DES I	CHAMBRE DES DEPUTES	OBSERVATIONS
Référence		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
L 3637	Construction d'un bâtiment annexe pour Lycée Technique du Centre à Luxembourg-Dommeldange	46.031	16.09.2002	22.10.2002	5031	07.10.2002	Voté le 12.12.2002 Loi du 20.01.2003 Mém. A-26, p. 418 (du 14.02.2003)
Т 3660	Adaptation budgétaire du projet d'extension du Lycée Technique des Arts et Métiers à Luxembourg-Limpertsberg	46.089	26.11.2002	20.12.2002	5063	04.12.2002	Voté le 25.02.2003 Loi du 14.04.2003 Mém. A-64, p. 1070 (du 14.05.2003)
T 3659	Construction d'un Centre de Musique Amplifiée sur la Friche Industrielle de Belval-Ouest à Esch-sur-Alzette	46.088	22.11.2002	20.12.2002	5055	21.11.2002	Voté le 20.03.2003 Loi du 15.05.2003 Mém. A-79, p. 1322 (du 11.06.2003)
L 3000	Régime des marchés publics: travaux, fournitures et services Texte révisé Amendements parlementaires Amendements parlementaires (nouvelle version coordonnée) Amendements parlementaires Amendements parlementaires Amendements parlementaires Amendements parlementaires Amendements parlementaires Amendements parlementaires Amendement parlementaires	42.733	16.09.1996 02.03.2000 31.07.2001 06.12.2001 20.12.2001 31.05.2002 20.12.2002 20.12.2003 28.02.2003	21.07.2000 08.11.2001 19.02.2002 09.07.2002 10.12.2002 11.02.2003 25.03.2003	4635	17.02.2000	Voté le 20.05.2003 Loi du 30.06.2003 Mém. A-93, p. 1670 (du 10.07.2003)
Т 3686	Etudes et travaux préparatoires en vue de la réalisation d'un Centre National de la Culture Industrielle sur le site des hauts fourneaux à Belval-Ouest	46.156	03.02.2003	03.06.2003	5101	17.02.2003	Voté le 15.10.2003 Loi du 17.11.2003 Mém. A-173, p. 3376 (du 09.12.2003)
L 3778	Centre de recherche public "Gabriel Lippmann" sur la friche industrielle de Belval-Ouest	46.395	10.09.2003	23.09.2003	5210	17.09.2003	Voté le 17.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-188, p. 3986 (du 31.12.2003)

#### 19. TRAVAUX PUBLICS

S.C.L.	INTITULE ABREGE	00	CONSEIL D'ETAT	TAT	CH/ DES I	CHAMBRE DES DEPUTES	OBSERVATIONS
Référence		Référence	Soumis au	Avis du	Doc. parl.	Dépôt	
L 3759	Construction d'un Lycée technique et d'un internat à Redange-sur-Attert.	46.324	14.07.2003	23.09.2003	5196	19.08.2003	Voté le 25.11.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-188, p. 3986 (du 31.12.2003)
L 3758	Projet de loi relatif à la construction d'un nouveau Laboratoire National Santé à Dudelange.	46.323	14.07.2003	23.09.2003	5195	19.08.2003	Voté le 17.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-188, p. 3987 (du 31.12.2003)
L 3777	Projet de loi relatif à l'agrandissement et au réaménagement du Lycée Technique de Lallange à Esch-sur-Alzette	46.393	08.09.2003	23.09.2003	5209	11.09.2003	Voté le 17.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-188, p. 3987 (du 31.12.2003)
L 3775	Lycée et Collège Vauban - Réaménagement des bâtiments	46.389	21.08.2003	23.09.2003	5207	08.09.2003	Voté le 17.12.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-188, p. 3988 (du 31.12.2003)
L 3693	Mise en place d'un Centre de Contrôle du Trafic	46.174	27.02.2003	03.06.2003	5109	17.03.2003	Voté le 12.11.2003 Loi du 19.12.2003 Mém. A-195, p. 4074 (du 31.12.2003)